

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
de la Solidarité
et de la ville

BULLETIN

Officiel

N° 6 - 30 juin 2009

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

13 mai 2009

Arrêté du 13 mai 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
--	---

18 mai 2009

Arrêté du 18 mai 2009 portant nomination	5
---	---

19 mai 2009

Arrêté du 19 mai 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation générale des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2008	6
Arrêté du 19 mai 2009 portant nomination	7
Circulaire DGT n° 2009-13 du 19 mai 2009 relative à la loi des revenus du travail	2

20 mai 2009

Arrêté du 20 mai 2009 modifiant l'arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008	1
--	---

29 mai 2009

Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail	8
Circulaire DSS5B/DGT n° 2009-145 du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité des allègements de cotisations sociales	3

3 juin 2009

Arrêté du 3 juin 2009 portant nomination	9
---	---

4 juin 2009

Arrêté du 4 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au sein du comité technique paritaire spécial institué auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte	10
---	----

8 juin 2009

Arrêté du 8 juin 2009 portant nomination	11
---	----

11 juin 2009

Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	12
---	----

15 juin 2009

Arrêté du 15 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

13

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 13 mai 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
--	---

Charges sociales

Circulaire DSS5B/DGT n° 2009-145 du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité des allègements de cotisations sociales	3
--	---

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 13 mai 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
--	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 4 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au sein du comité technique paritaire spécial institué auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte	10
Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	12
Arrêté du 15 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	13

Concours

Arrêté du 19 mai 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation générale des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2008	6
Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail	8

Conseil des prud'hommes

Arrêté du 20 mai 2009 modifiant l'arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008	1
--	---

Election

Arrêté du 20 mai 2009 modifiant l'arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008	1
--	---

Inspection du travail

Arrêté du 19 mai 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation générale des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2008	6
--	---

	Textes
Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail	8
 <i>Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale</i>	
Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	12
Arrêté du 15 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	13
 <i>Nomination</i>	
Arrêté du 13 mai 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
Arrêté du 18 mai 2009 portant nomination	5
Arrêté du 19 mai 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation générale des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2008	6
Arrêté du 19 mai 2009 portant nomination	7
Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail	8
Arrêté du 8 juin 2009 portant nomination	11
Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	12
Arrêté du 15 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	13
 <i>Salarié</i>	
Circulaire DGT n° 2009-13 du 19 mai 2009 relative à la loi des revenus du travail	2
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
Arrêté du 18 mai 2009 portant nomination	5
Arrêté du 19 mai 2009 portant nomination	7
Arrêté du 3 juin 2009 portant nomination	9
Arrêté du 4 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au sein du comité technique paritaire spécial institué auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte	10
Arrêté du 8 juin 2009 portant nomination	11
 <i>Syndicat</i>	
Arrêté du 4 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au sein du comité technique paritaire spécial institué auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte	10

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2009)	14
Décret du 15 mai 2009 portant nomination du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications - M. Quéré (Michel) (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2009)	15
Décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009)	16
Décret n° 2009-560 du 20 mai 2009 relatif au contenu et à la validation des accords et des plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2009)	17
Décret n° 2009-565 du 20 mai 2009 relatif à la formation, à la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés accueillis en établissements ou services d'aide par le travail (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2009)	18
Décret n° 2009-596 du 26 mai 2009 relatif à la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2009)	19
Décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2009)	20
Décret n° 2009-604 du 28 mai 2009 modifiant l'article D. 5134-87-6 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2009)	21
Décret n° 2009-607 du 29 mai 2009 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2009)	22
Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2009)	23
Décret n° 2009-612 du 2 juin 2009 portant application de l'article L. 6325-17 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2009)	24
Décret n° 2009-624 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2009)	25
Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises (<i>Journal officiel</i> du 10 juin 2009)	26
Décret n° 2009-642 du 9 juin 2009 relatif à l'aide au poste au titre des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée (<i>Journal officiel</i> du 10 juin 2009)	27
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2009)	28
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2009)	29
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2009)	30
Arrêté du 27 avril 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2009)	31
Arrêté du 4 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2009)	32
Arrêté du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (<i>Journal officiel</i> du 10 juin 2009)	33
Arrêté du 5 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2009)	34
Arrêté du 7 mai 2009 relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2009)	35
Arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2009)	36

Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009) .	37
Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009) .	38
Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009) .	39
Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009) .	40
Arrêté du 14 mai 2009 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité) (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2009)	41
Arrêté du 14 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2009)	42
Arrêté du 14 mai 2009 portant première répartition pour l'année 2009 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2009)	43
Arrêté du 14 mai 2009 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 3142-51 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère chargé des sports et du haut-commissaire chargé de la jeunesse (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2009)	44
Arrêté du 15 mai 2009 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009)	45
Arrêté du 18 mai 2009 fixant les modalités et le montant de l'aide exceptionnelle versée aux demandeurs d'emploi par Pôle emploi pris en application du décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales et de demandeurs d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 23 mai 2009)	46
Arrêté du 19 mai 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2009)	47
Arrêté du 19 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2009) .	48
Arrêté du 25 mai 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2009)	49
Arrêté du 26 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2009)	50
Arrêté du 26 mai 2009 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicable dans le cadre du « titre emploi-forain » (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2009)	51
Arrêté du 27 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2009)	52
Arrêté du 27 mai 2009 portant nomination et détachement (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2009)	53
Arrêté du 27 mai 2009 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2009)	54
Arrêté du 27 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2009) ..	55
Arrêté du 27 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 juin 2009) ..	56
Arrêté du 29 mai 2009 relatif à la délimitation de bassins bénéficiant de l'extension du contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2009)	57
Arrêté du 29 mai 2009 relatif à la délimitation de bassins bénéficiant du contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2009)	58
Arrêté du 29 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2009) ..	59
Arrêté du 29 mai 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2009) ..	60
Arrêté du 3 juin 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines (<i>Journal officiel</i> du 13 juin 2009)	61
Arrêté du 4 juin 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2009)	62
Arrêté du 4 juin 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2009)	63
Arrêté du 8 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 juin 2009) ..	64
Décision du 20 mai 2009 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 5 juin 2009)	65

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009)	66
Avis relatif à la modification d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2009)	67
Avis de vacance d'emplois de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2009)	68
Avis relatif à l'élargissement d'un accord national interprofessionnel relatif au stress au travail aux secteurs de l'économie sociale et des professions libérales (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2009)	69
Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2009)	70
Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Limousin (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2009)	71
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2009)	72
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2009)	73
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2009)	74

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes Election

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 20 mai 2009 modifiant l'arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008

NOR : MTST0911064A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le code du travail, notamment son article D. 1441-165,
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 5 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Les modèles de carte électorale mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 sont remplacés par le modèle figurant en annexe.

Article 2

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Nota. – L'annexe est consultable au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (direction générale du travail, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique ou à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée. La liste des pièces acceptées figure sur la notice jointe, sur le site Internet et dans les bureaux de vote.

SCRUTIN	SCRUTIN

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le jour du scrutin.

Site Internet : www.travail.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ,
ET DE LA VILLE.

**ÉLECTIONS
AUX
CONSEILS
DE
PRUD'HOMMES**

**CARTE
ÉLECTORALE**



Prud'Hommes
Quand on est pour, on vote pour.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES - RECOURS - TITRES D'IDENTITÉ ACCEPTÉS

Sur le site Internet : www.travail.gouv.fr vous trouverez toutes les informations sur les prud'hommes. Vous y retrouverez aussi toute les démarches à suivre.

► **Recours** : En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux** : Après du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

> **Recours contentieux** : En vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Titres d'identité acceptés pour pouvoir voter** :

- **Électeurs de nationalité française et ressortissants de l'Union Européenne** : carte nationale d'identité, passeport, carte du combattant, permis de conduire, titre de réduction à la SNCF, carte d'identité de fonctionnaire avec photographie, titre de pensions, permis de chasse avec photographie, carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie, carte militaire d'identité ou de circulation avec photographie. Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception pour les électeurs de nationalité française, de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être périmés.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne peuvent également présenter un titre de séjour.

- **Électeurs étrangers** (en cours de validité uniquement) : Passeport, Carte ou certificat de résident, Carte de séjour temporaire, Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus, Carte d'identité d'Andorran.

Annexe : Carte électorale et notice

<p style="text-align: center;">VOTRE INSCRIPTION</p> <p>N° de carte d'électeur : Collège : Section : Conseils de prud'hommes : Mairie d'Inscription :</p>	<p style="text-align: center;">VOTRE BUREAU DE VOTE N° OUVERTURE DE</p>
<p>MODALITES DE VOTE Faites votre choix</p>	<p>NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR</p>

Vous pourrez voter :

- dans votre bureau de vote le jour du scrutin,
- par correspondance, dès que vous aurez reçu à domicile la propagande électorale et le matériel de vote.

(Attention : Votre courrier devra être parvenu à l'adresse ci-dessous au plus tard le jour du scrutin).

ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE

Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.

Signature :

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE

► **Besoin d'information** : Site internet www.travail.gouv.fr / Centre d'appel : 0 821 347 347(0,12€/min)

> Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conservez la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).

> Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).

► **Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux.** Quelque soit votre choix, vous recevrez par courrier, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).

- **Le vote physique, à l'urne** le jour du scrutin. La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote, figurent sur votre carte d'électeur.
- **Le vote par correspondance** : Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin (aucun justificatif n'est à fournir); Vous devrez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance que vous recevrez avec la propagande électorale et le matériel de vote, et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance figurant sur votre carte d'électeur.

ATTENTION : Votre courrier devra être reçu en mairie, suffisamment tôt pour pouvoir être pris en compte, au plus tard le jour du scrutin.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Salarié

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des relations individuelles
et collectives du travail

Bureau de la durée
et des revenus du travail – RT3

Circulaire DGT n° 2009-13 du 19 mai 2009 relative à la loi des revenus du travail

NOR : MTST0912397C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Décrets n° 2009-350 et n° 2009-351 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région, Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, Mesdames et Messieurs les inspecteurs de travail.

La loi du 3 décembre 2008 a apporté de nombreuses modifications et ajouts aux dispositifs de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale. Elle nécessite la mise à jour de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale à laquelle des services déconcentrés du ministère du travail, la direction générale du Trésor et des politiques économiques, la direction de la législation fiscale et la direction de la sécurité sociale sont associés.

Toutefois, dans l'attente de la publication de la circulaire interministérielle, il est apparu utile d'apporter les réponses aux questions les plus fréquemment posées notamment sur les dispositifs dont la mise en œuvre par les entreprises est engagée.

Tel est l'objet du questions-réponses joint.

Les services sont invités à faire remonter au bureau RT3 toute autre question sur les nouvelles dispositions légales et réglementaires par le biais de l'adresse institutionnelle suivante : participation.financière(@dgt.travail.gouv.fr.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail

Décrets n° 2009-350 et n° 2009-351 du 30 mars 2009
portant diverses mesures en faveur des revenus du travail

I. – L'INTÉRESSEMENT <i>Le crédit d'impôt (art. 2 de la loi)</i>	
1. Quelles sont les conditions à remplir pour qu'une entreprise bénéficie du crédit d'impôt ?	Pour bénéficier du crédit d'impôt, il faut que, à compter de la date de publication de la loi du 3 décembre 2008 (soit le 4 décembre 2008) et au plus tard le 31 décembre 2014, une entreprise ait conclu un accord d'intéressement, ou, si elle en avait déjà un, conclu un avenant à l'accord en cours qui modifie les modalités de calcul de l'intéressement.
2. La différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent est-elle appréciée individuellement ou globalement ?	La différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent qui sert d'assiette au calcul du crédit d'impôt est appréciée globalement. Ce qui est pris en compte, c'est la somme globale des primes d'intéressement versée à l'accord tous les salariés.
<i>La prime exceptionnelle (art. 2 de la loi)</i>	
3. Quelles sont les conditions à remplir pour qu'une entreprise puisse verser une prime exceptionnelle ?	Pour verser une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 500 euros, il faut et il suffit que, à compter de la date de publication de la loi du 3 décembre 2008 (soit le 4 décembre 2008), et au plus tard le 30 juin 2009, une entreprise ait mis en place un accord d'intéressement ou, si elle en avait déjà un, conclu un avenant à cet accord, applicable au cours de l'année 2009. Les entreprises ayant un exercice comptable décalé commençant, par exemple, après le 1 ^{er} juillet peuvent conclure avant la date butoir du 30 juin 2009 un accord ou un avenant s'appliquant à compter du 1 ^{er} juillet 2009.
4. La décision ou l'accord de prime exceptionnelle peut-il constituer l'avenant à l'accord d'intéressement exigé dans la loi ?	Non, la décision ou l'accord de prime exceptionnelle ne constitue pas en tant que tel un avenant à un accord d'intéressement. Pour pouvoir tenir lieu d'avenant à l'accord d'intéressement, l'accord instituant la prime exceptionnelle doit également modifier l'accord d'intéressement (formule de calcul, modalités de répartition, conditions d'ancienneté, champ des bénéficiaires, etc.)
5. Le renouvellement de son accord d'intéressement permet-il à une entreprise de verser une prime exceptionnelle ?	Oui, le renouvellement d'un accord d'intéressement vaut nouvel accord.
6. Un avenant de modification du périmètre d'un accord d'intéressement peut-il permettre le versement d'une prime exceptionnelle ?	Oui. Il peut s'agir de la modification par voie d'avenant d'un accord d'intéressement d'entreprise en un accord de groupe, à la suite par exemple de la filialisation d'une partie de l'activité de l'entreprise. Il en est de même en cas d'extension d'un accord d'intéressement à de nouveaux établissements. Il est rappelé que seules les primes versées en exécution d'avenants qui modifient les modalités de calcul de l'intéressement sont éligibles au crédit d'impôt.
7. Un avenant d'objectif prévu dès l'origine dans un accord mis en place antérieurement à la loi du 3 décembre 2008 permet-il à l'entreprise de verser une prime exceptionnelle ?	Oui. La loi exige, pour les entreprises disposant déjà d'un accord d'intéressement, de conclure un avenant à l'accord postérieurement à la date de parution de la loi, peut importe que cet avenant ait été initialement planifié.
8. Comment l'entreprise doit-elle matérialiser cette décision de verser la prime exceptionnelle ?	C'est une décision unilatérale, et la loi n'impose aucune formalisation ni formalité (dépôt...). Il convient toutefois de matérialiser cette décision dans un document interne à l'entreprise. Rien n'interdit toutefois un accord d'entreprise qui, dans ce cas, devra être déposé auprès de la DDTEFP.

<p>9. Les bénéficiaires sont-ils tous les salariés présents au moment de la décision ou de l'accord ou les salariés bénéficiaires de l'intéressement ayant une ancienneté de trois mois par exemple ?</p>	<p>Les bénéficiaires de la prime de 1 500 euros sont tous les salariés de l'entreprise au moment de la décision ou à la date prévue par l'accord lorsqu'il existe. La loi n'a pas entendu limiter le bénéfice de la prime aux seuls salariés respectant l'éventuelle condition d'ancienneté prévue par l'accord d'intéressement.</p>
<p>10. Quelles sont les modalités de la répartition de la prime exceptionnelle au prorata de la durée de présence ?</p>	<p>La durée de présence s'entend de l'ancienneté, déduction faite des périodes de suspension du contrat au travail non assimilées à du temps de présence pour le décompte de l'ancienneté (congé sans solde, congé paternité, absence maladie, congé parental pour la moitié de sa durée, grève).</p>
<p><i>Le renouvellement par tacite-reconduction (art. 8 de la loi)</i></p>	
<p>11. Un accord conclu avant l'entrée en vigueur de la loi et arrivant à son terme peut-il faire l'objet d'une reconduction tacite ?</p>	<p>Non. La loi ne peut s'appliquer qu'aux accords conclus après son entrée en vigueur. En outre, la reconduction tacite n'est pas automatique et doit être prévue par l'accord conformément aux dispositions de l'article L. 3312-5 du code du travail.</p>
<p>12. Un accord signé par ratification aux deux tiers des salariés peut-il prévoir une clause de reconduction tacite ?</p>	<p>Oui, la tacite reconduction peut être prévue dans un accord ratifié à la majorité des deux tiers des salariés, mais il ne peut pas y avoir demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de la part des salariés ; cette possibilité de demander la renégociation de l'accord est réservée au délégué syndical, au comité d'entreprise et au salarié mandaté.</p>
<p>13. En cas d'échec de la renégociation, la tacite reconduction est-elle maintenue ?</p>	<p>Non. La demande de renégociation interdit la tacite reconduction. Quelle que soit l'issue de la renégociation, la poursuite de l'intéressement dans l'entreprise nécessitera un nouvel accord.</p>
<p>14. L'accord peut-il prévoir la période pour laquelle il est reconduit à l'échéance des trois ans : un an, deux ans, trois ans... ?</p>	<p>Non. La reconduction tacite conduit à un nouvel accord de trois ans, la loi du 3 décembre 2008 n'ayant pas modifié la durée triennale de l'intéressement (art. L. 3312-5 du code du travail).</p>
<p>II. – LA PARTICIPATION <i>La perception de la participation (art. 4 de la loi)</i></p>	
<p>15. A quelle date s'applique la mesure ?</p>	<p>Le libre choix du salarié s'applique dès le premier exercice clos après la promulgation de la loi, soit pour tout exercice clos postérieurement au 3 décembre 2008.</p>
<p>16. Quelles sont les conditions de perception de la participation par les salariés ?</p>	<p>L'entreprise doit informer les salariés du montant de sa participation et de la possibilité qui lui est offerte de la percevoir immédiatement. Le salarié dispose d'un délai de quinze jours à partir du moment où il a été informé pour faire connaître son choix. En l'absence de réponse de sa part, les sommes sont réputées indisponibles pendant cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues.</p>
<p>17. Cette date du premier jour du cinquième mois s'impose-t-elle impérativement à tous les accords ?</p>	<p>Cette date ne s'impose que comme date limite de versement, les sommes dues aux salariés peuvent être versées de manière anticipée dès lors que les salariés peuvent exercer leur choix comme prévu par la loi. Un accord déjà institué pourrait ainsi garder comme référence, par exemple, le premier jour du quatrième mois, à condition que l'entreprise ait matériellement la possibilité d'interroger le salarié, et que celui-ci dispose bien d'un délai de quinze jours pour lui répondre, avant la date de départ de l'indisponibilité conventionnellement retenue dans l'accord.</p>
<p>18. Comment sont fixées les modalités d'information des bénéficiaires ?</p>	<p>Les modalités d'information du salarié sont fixées par l'accord de participation. En l'absence de précisions dans l'accord, le salarié est informé par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé comme prévu par l'article R. 3324-21-1 nouveau du code du travail. Jusqu'à la renégociation des accords de participation et au plus tard le 30 avril 2010, l'article 5 du décret n° 2009.350 du 30 mars 2009 précise que l'employeur peut déterminer les modalités d'information des salariés après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Toutefois, l'entreprise qui a engagé la consultation de ses salariés antérieurement à la publication du décret n'aura pas à procéder à une seconde consultation.</p>

<p>19. Le montant de la participation versé dans le plan d'épargne d'entreprise continue-t-il à ne pas être pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de code la rémunération annuelle brute pouvant être versée au plan d'épargne entreprise ?</p>	<p>Les sommes dues au salarié au titre de la participation, pour lesquelles il n'a pas demandé le versement immédiat en application de l'article L. 3324-10 du code du travail, peuvent être affectés sur un PEE dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du même code. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond de 25 % de la rémunération prévu à l'article L. 3321-10 du code du travail.</p>
<p>20. Les dispositions réglementaires ne prévoyaient le paiement des intérêts de retard qu'aux salariés ayant opté pour un placement en FCPE ou SICAV ; qu'en est-il des salariés qui décideraient de bénéficier du paiement immédiat ?</p>	<p>Dorénavant, les nouvelles dispositions réglementaires prévoient que les intérêts de retard s'appliquent à tous les versements issus de la participation, qu'ils soient bloqués ou disponibles à la demande du salarié, conformément aux dispositions de l'article D. 3324-21-2.</p>
<p>21. La disponibilité de la participation supprime-t-elle la possibilité de débloquer de manière anticipée les sommes volontairement investies par le bénéficiaire ?</p>	<p>Non, les dispositions de l'article R. 3324-22 du code du travail restent en vigueur. Le bénéficiaire qui aura opté pour le blocage pourra obtenir le versement anticipé de ses droits lorsqu'il justifiera, postérieurement à ce blocage, d'un cas mentionné à l'article R. 3324-22 du code du travail.</p>
<p>22. Bien que les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficient d'une dérogation à la disponibilité de la participation, les cas de déblocages anticipés leur sont-ils quand même applicables ?</p>	<p>Les cas de déblocage anticipé s'appliquent à toutes les entreprises, SCOP comprises.</p>
<p>23. Un bénéficiaire ayant quitté l'entreprise avant la répartition des droits individuels pourra-t-il choisir d'affecter sa participation au PEE et demander ensuite le déblocage de cette réserve spéciale de participation (en franchise d'impôt) pour motif de cessation du contrat de travail ?</p>	<p>Oui, dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la loi du 3 décembre 2008, le salarié pourra demander le déblocage de tout ou partie des sommes investies sur le PEE.</p>
<p>24. Les bénéficiaires de droits à participation pour lesquels un cas de déblocage, autre que la cessation du contrat de travail ou assimilé, intervient entre la date de clôture d'un exercice et la date d'option peuvent-ils faire jouer leur cas de déblocage en bénéficiant d'une exonération fiscale ?</p>	<p>Oui. La loi ne remet pas en cause les cas de déblocage et les modalités de mise en œuvre de déblocages. Les bénéficiaires qui se trouvent dans l'une des situations prévues à l'article R. 3324-22 ouvrant droit à un déblocage peuvent donc percevoir en franchise d'impôt les droits à participation leur revenant au titre des exercices clos avant la survenance de l'événement permettant le déblocage.</p>
<p>25. Le choix entre blocage et disponibilité de la participation s'applique-t-il aux droits inférieurs à 80 euros ?</p>	<p>Pour les droits à participation n'excédant pas 80 euros, l'entreprise a une alternative : consulter les salariés afin qu'ils choisissent entre disponibilité immédiate ou blocage (art. L. 3324-11 du code du travail) ou prendre l'initiative de verser directement aux salariés les sommes qui leur reviennent.</p>
<p>26. Les droits inférieurs à 80 euros immédiatement perçus deviennent-ils soumis à l'impôt sur le revenu ?</p>	<p>Oui. La nouvelle rédaction de l'article 163 bis AA du code général des impôts réserve l'exonération d'impôt sur le revenu aux droits qui ont été affectés dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du code du travail, et donc aux sommes indisponibles pendant cinq ans, ou rendues disponibles avant l'expiration de ce délai en application de l'un des cas de déblocage anticipés prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail. Les droits de faible montant versés immédiatement par les entreprises en application de l'article L. 3324-11 du code du travail sont donc soumis à l'impôt sur le revenu. Le régime fiscal applicable est le même selon que le versement immédiat intervient à l'initiative de l'entreprise ou du salarié, quel que soit le montant des sommes versées.</p>
<p><i>Les nouveaux bénéficiaires de la participation : salariés des groupements d'employeurs (art. 7 de la loi)</i></p>	
<p>27. En cas de répartition proportionnelle dans aux salaires de la participation, sur quelle base déterminer la part revenant aux salariés des groupement d'employeurs devenus bénéficiaires de l'accord de participation de l'entreprise utilisatrice ?</p>	<p>La base de la répartition individuelle est le montant de leur salaire correspondant à leur activité l'entreprise utilisatrice, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 3324-1 du code du travail.</p>

<i>Les nouveaux bénéficiaires de la participation : dirigeants et conjoints (art. 11 de la loi)</i>	
28. L'inclusion des dirigeants et des conjoints dans le champ des bénéficiaires de la participation en cas d'accord volontaire ou de participation (entreprise employant jusqu'à 250 salariés) doit-elle être inscrite dans l'accord dérogatoire ?	Les dirigeants et conjoints ne sont inclus dans les bénéficiaires de la participation que si l'accord le précise, comme pour l'intéressement. Il s'agit d'une possibilité, pas d'une obligation.
29. Dans le cas d'une entreprise employant moins de 50 salariés mettant en place à titre volontaire un accord de participation avec une formule dérogatoire, le dirigeant bénéficie-t-il intégralement de la participation ?	Le dirigeant d'une entreprise de moins de 50 salariés bénéficie intégralement de la participation, dérogatoire ou non, s'il figure parmi les bénéficiaires.
III. – LES PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE <i>L'accès des travailleurs indépendants aux plans d'épargne salariale (art. 13 de la loi)</i>	
30. La rémunération liée à leur fonction doit-elle être prise en compte pour déterminer leur plafond de versement ou faut-il prendre en compte leur rémunération globale ?	Le plafond de versement des travailleurs indépendants prend en compte leur revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, conformément aux dispositions de l'article D. 3332-9-1 du code du travail.
<i>La mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (art. 16 de la loi)</i>	
31. Un PERCO peut-il désormais être mis en place selon les modalités spécifiques à la participation financière, exclusion faite de la ratification aux deux tiers du personnel ?	Le PERCO peut être mis en place suivant les modes classiques de la participation financière, à l'exception de la ratification des deux tiers des salariés, puisque la négociation d'un PERCO est réservée aux entreprises disposant d'un délégué syndical ou d'un comité d'entreprise. Une entreprise n'ayant ni délégué syndical ni comité d'entreprise peut mettre en place un PERCO par décision unilatérale. Un règlement de PERCO, cosigné par l'employeur et les salariés, sera considéré par la DDTEFP comme ayant été mis en place unilatéralement.
<i>Le versement d'amorçage du plan d'épargne pour la retraite collectif (art. 19 de la loi)</i>	
32. Le versement initial de l'employeur s'appliquent-ils aux seuls PERCO mis en place postérieurement à la publication de la loi ?	Les dispositions de la loi ne peuvent s'appliquer qu'aux nouveaux PERCO puisque le versement initial de l'entreprise est nécessairement antérieur aux versements des salariés. Les anciens PERCO ayant déjà été alimentés par les versements des salariés ne peuvent donc être concernés par cette mesure.
33. Ce versement initial rentre-t-il dans le plafond d'abondement prévu par le règlement du plan ?	Oui, en application des dispositions de l'article D. 3334-3-2 du code du travail.
34. Ce versement initial rentre-t-il dans le plafond d'abondement de 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale ?	Oui, en application des dispositions de l'article D. 3334-3-2 du code du travail. Il s'agit d'une aide de l'entreprise et il entre dans le plafond de 16 % du PASS prévu à l'article R. 3334-2 du code du travail.
IV. – LES AUTRES MESURES <i>La valorisation des titres d'entreprises de moins de 500 salariés (art. 21 de la loi)</i>	
35. Cet article s'applique-t-il uniquement aux fonds futurs ou déjà existants ?	Toutes les valorisations, à partir du troisième exercice clos et postérieures à la loi sont concernées, quelle que soit la date de mise en place du fonds, sous réserve du respect du principe de permanence de la méthode comptable prévue par le code de commerce.
<i>Les stock-options (art. 22 de la loi)</i>	
36. L'entreprise devra-t-elle, à chaque nouvelle attribution de stock-options ou d'actions gratuites à ses dirigeants, augmenter le montant d'intéressement ou de participation versé ?	Non, l'obligation ne concerne que la première attribution autorisée par la première assemblée générale tenue à compter de la publication de la loi et qui a compétence pour autoriser une telle attribution.

<i>La prescription des avoirs dans le cadre de l'épargne salariale (art. 1 et 2 du décret n° 2009-351 du 30 mars 2009)</i>	
37. La prescription trentenaire s'applique-t-elle toujours aux sommes servies au titre de l'intéressement et de la participation ?	Oui. Lorsqu'un salarié ne peut être joint par son entreprise, les sommes lui revenant au titre de l'intéressement – art. D. 3313-11 du code du travail – ou de la participation, que ces dernières soient gérées en compte courant bloqué – art. D. 3324-37 – ou dans un plan d'épargne d'entreprise – art. D. 3324-38 –, sont toujours soumises à la prescription trentenaire.
<i>Le dépôt des accords (art. 4 du décret n° 2009-351 du 30 mars 2009)</i>	
38. Quelles sont les modalités de dépôt des accords de participation financière ?	L'article D. 3345-4 du code du travail renvoie au premier et deuxième alinéas de l'article D. 2231-2 du même code. Un accord de participation financière doit donc être déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique, auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève l'entreprise. Aucun autre dépôt n'est nécessaire.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Charges sociales

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau 5 B

Circulaire DSS 5B/DGT n° 2009-145 du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité des allègements de cotisations sociales

NOR : SASS0912410C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr>.

Résumé : la présente circulaire apporte des précisions sur la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité des allègements de cotisations sociales.

Mots clés : conditionnalité – allègements généraux de cotisations de sécurité sociale – exonérations zonées (ZRR, ZRU, ZFU, BER, DOM, ZRD) – négociation annuelle obligatoire.

Références :

Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, article 26 ;

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, articles 12 et 12-1 ;

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, article 130 ;

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, article 34 VI, code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 131-4-2, L. 241-13 et L. 752-3-2.

Le ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information], directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et Martinique [pour information], directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Dans le cadre des réformes destinées à promouvoir l'emploi et à dynamiser le dialogue social notamment en matière de revenus du travail, les pouvoirs publics ont choisi de mettre en place un mécanisme de conditionnalité des principaux allègements et exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. C'est l'objet des articles 26 et 27 de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. Le premier prévoit un mécanisme de conditionnalité s'appréciant au niveau de l'entreprise. Le second, qui instaure un dispositif de conditionnalité par rapport à la situation des grilles salariales eu regard du SMIC, se situe au niveau de la branche.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions utiles à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité prévu par l'article 26 précité selon lequel les employeurs qui n'auront pas respecté, au cours d'une année civile, l'obligation d'engager une négociation sur les salaires effectifs verront le montant des allègements

généraux de cotisations dont ils bénéficient au titre de cette année, ou des dispositifs spécifiques d'exonérations qui s'y substituent dans certaines zones, réduits de 10 %. En cas de non-respect de leur obligation pendant trois années consécutives, cette réduction est portée à 100 %, faisant ainsi perdre à l'employeur le bénéfice de ces allègements.

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Employeurs concernés

Entrent dans le champ du mécanisme de conditionnalité les employeurs des entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier sur les salaires mentionnées à l'article L. 2242-1 du code du travail, y compris les établissements publics industriels et commerciaux lorsqu'ils emploient du personnel dans des conditions de droit privé.

Sont donc visées les entreprises où sont désignés un ou plusieurs délégués syndicaux, à savoir celles de 50 salariés et plus disposant d'une section syndicale ou celles de moins de 50 salariés dans lesquelles un syndicat représentatif a désigné un délégué du personnel comme délégué syndical.

2. Allègements et exonérations conditionnés

Les allègements et exonérations de cotisations de sécurité sociale dont le bénéfice total est subordonné au respect par l'employeur de l'obligation d'ouvrir une négociation sur les salaires sont les suivants :

- les allègements généraux de cotisations dit « allègements Fillon » prévus à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;
- les exonérations pouvant remplacer ces allègements dans certaines zones :
 - l'exonération de cotisations applicable dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) OU dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue à l'article L. 131-4-2 du même code ainsi que celle applicable aux organismes d'intérêt général (OIG) en ZRR prévu à l'article L. 131-43 du même code ;
 - l'exonération de cotisation applicable dans les zones franches urbaines (ZFU) prévue à l'article 12 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée ;
 - l'exonération applicable par les associations implantées en ZRU ou ZFU prévue à l'article 12-1 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée ;
 - l'exonération de cotisation applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) prévue à l'article 130 de la loi du 30 décembre 2006 susvisée ;
 - l'exonération de cotisation applicable dans les départements d'outre-mer (DOM) prévue à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale ;
 - l'exonération de cotisations applicable dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) prévue à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008 susvisée.

II. – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONDITIONNALITÉ

1. Le non-respect de l'engagement de la négociation annuelle obligatoire (NAO) sur les salaires prévue par le 1^o de l'article L. 2242-8 du code du travail

Le bénéfice total des allègements est subordonné au respect par l'employeur de son obligation d'engager chaque année une NAO portant sur les salaires effectifs. Il est rappelé que l'année civile n'est pas la référence de cette périodicité, chaque entreprise disposant de son propre calendrier annuel de négociation.

Les conditions d'engagement de cette négociation doivent répondre aux exigences du code du travail. Ainsi, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2242-4 de ce code, si aucun accord n'a été conclu, un procès verbal de désaccord doit être déposé à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues aux articles R. 2242-1 et D. 2231-2 du même code. Ce procès-verbal établit que l'employeur a engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal implique notamment que l'employeur ait convoqué les organisations syndicales à la négociation et en ait fixé le lieu et le calendrier des réunions.

L'obligation d'engager la négociation s'apprécie au niveau de l'entreprise. Aussi, dans les entreprises composées de plusieurs établissements, lorsque l'obligation a été respectée au niveau de l'entreprise, l'ensemble des établissements qui la composent est couvert. A défaut, les établissements dans lesquels la négociation a été engagée sont exclus du champ d'application de la conditionnalité. Dans ce cas, seules les exonérations calculées pour les salariés des établissements dans lesquels la négociation n'a pas été engagée verront leur montant réduit. Il est précisé que la négociation au niveau du groupe ne dispense pas les entreprises qui le composent de leur obligation en matière de négociation.

L'employeur devra être en mesure de justifier de l'engagement des négociations. Les agents de contrôle des organismes chargés du recouvrement des cotisations s'appuieront, en tant que de besoin, sur les directions départementales du travail pour vérifier l'appréciation qui peut être portée sur les éléments et informations fournis par l'employeur pour justifier de son respect des règles applicables à la négociation collective.

Pour les entreprises de travail temporaire, il est précisé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la réduction des allègements ou exonérations aux cotisations dues par l'entreprise au titre des rémunérations versées à ses salariés effectuant une mission d'intérim dans une entreprise utilisatrice qui n'aurait pas respecté ses obligations en matière de NAO.

2. La diminution du bénéfice des allègements et exonérations de charges sociales

En cas de non-respect de l'engagement de NAO sur les salaires au cours d'une année civile, le montant des allègements et exonérations susmentionnés au titre des rémunérations versées cette même année est réduit de 10 % dans les conditions décrites au 3°. Le calcul de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale pour l'année civile au cours de laquelle l'obligation n'a pas été respectée doit tenir compte de cette réduction.

En cas de non-respect de l'engagement de NAO sur les salaires pendant trois années civiles consécutives, le bénéfice des allègements et exonérations au titre des rémunérations versées au cours de la troisième année est supprimé. Dans cette hypothèse, l'employeur devra donc calculer les cotisations dues au titre de l'ensemble de la troisième année civile au cours de laquelle il ne s'est pas conformé à son obligation sans tenir compte desdits allègements et exonérations.

3. Régularisation par l'employeur

L'employeur doit régulariser spontanément sa situation au titre de l'année civile au cours de laquelle il n'a pas respecté son obligation d'engager une négociation sur le tableau récapitulatif des cotisations exigible au 31 janvier de l'année suivante sans application de majoration de retard.

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de l'article 26 de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les entreprises qui n'auront pas respecté au cours de l'année 2009 l'obligation d'ouverture d'une négociation annuelle seront donc soumises au dispositif de conditionnalité au titre de leurs cotisations 2009 et devront donc opérer la diminution de 10 % sur le tableau récapitulatif des cotisations de 2009 en janvier 2010.

Si elles ne respectent pas non plus leur obligation en 2010 et 2011, elles sont privées du bénéfice des allègements et exonérations auxquels elles peuvent prétendre en 2011.

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 13 mai 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : MTSO0980946A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005, modifié par les arrêtés du 14 octobre 2005, du 15 septembre 2006, du 13 septembre 2007, du 9 janvier 2008, du 24 janvier 2008, du 31 mars 2008, du 24 octobre 2008, du 27 novembre 2008 et portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membre suppléant

Mme Dominique BEAUX-GULYAS, chef de bureau des cabinets du ministre, en remplacement de M. Didier LACOTTE-ARADOR, chef du bureau des cabinets du ministre.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 18 mai 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980947A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2 § 3 et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc LERAY, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines à compter du 15 mai 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Marc LERAY pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2 § 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Bobigny et Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 mai 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*La ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP d'Ile-de-France ;
- DDTEFP des Yvelines ;
- DDTEFP de Seine-Saint-Denis ;
- préfecture des Yvelines ;
- préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente mesure peut-être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Concours Inspection du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 19 mai 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation générale des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2008

NOR : MTSO0980949A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20, dernier alinéa ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, notamment son article 8 ;

Vu les décrets n° 2008-1503 et n° 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail, notamment ses articles 9 et 11,

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury de la période de formation générale se déroulera du 2 au 9 juin 2009 et sera constitué de deux groupes d'examineurs eu égard au nombre de candidats (105) et à la nature de l'épreuve en cause.

Article 2

M. Jean-Marc BOULANGER, inspecteur général des affaires sociales est désigné en qualité de président du jury.

Article 3

Sont désignés en qualité de membres du jury pour le premier groupe d'examineurs :

Mme Sophie CHAILLET, représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Véronique BARDIN, représentant le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme Odile PEGON, représentant le directeur général du travail ;

M. Jean-Paul DEBLIQUY, représentant le ministre chargé de l'agriculture ;

Mme Christine RECEVEUR, représentant le ministre chargé des transports ;

M. Hervé BELMONT, directeur régional du travail, de l'emploi et de formation professionnelle de la région Corse ;

Mme Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne ;

Mme Marie MOREL, directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

M. Yves GRANGE, représentant un organisme concourant au service public de l'emploi.

Article 4

Sont désignés en qualité de membres du jury pour le second groupe d'examineurs :

Mme Anne-Marie DECOVILLE, représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Delphine CROUZET, représentant le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Robert SALOMON, représentant le directeur général du travail ;

Mme France BLANCHARD, représentant le ministre chargé de l'agriculture ;
Mme Françoise PIGNATEL, représentant le ministre chargé des transports ;
M. Jean-François PERRIN, directeur régional du travail, de l'emploi et de formation professionnelle de la région Alsace ;
M. Alain MARTINON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;
M. Daniel CALIPPE, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;
Mme Suzanne GORSE, représentant un organisme concourant au service public de l'emploi.

Article 5

Sont adjoints aux membres du jury en application de l'article 8 du décret du 25 août 1995 susvisé pour le 8 juin de 14 heures à 15 h 30 :

M. Jean-Louis FORNARO, directeur territorial de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, en qualité de personne compétente en matière d'insertion des travailleurs handicapés ;

Mme Nicole ZIAJA, attachée principale d'administration des affaires sociales, chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère chargé du travail, en qualité de représentante de l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination.

Article 6

Le jury mentionné à l'article 1^{er} procède à la délibération finale.

Article 7

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

*Le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville et par délégation,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 mai 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980948A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant promotion d'échelon de M. Patrice TRIQUET ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2008 attribuant à M. Patrice TRIQUET une réduction d'ancienneté au titre de l'année 2006 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2009 portant vacance de l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne ;

Vu le tableau d'avancement au grade de directeur du travail au titre de l'année 2009 ;

Considérant que M. Patrice TRIQUET est nommé et affecté dans une autre résidence administrative,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Compte tenu de la réduction d'ancienneté d'un mois attribuée au titre de l'année 2006 à M. Patrice TRIQUET, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, la date d'effet de sa promotion au 5^e échelon (indice brut : 835) est ramenée du 28 juillet 2007 au 28 juin 2007.

Article 2

M. Patrice TRIQUET, directeur adjoint du travail placé au 5^e échelon (indice brut : 835) depuis le 28 juin 2007, est promu au grade de directeur du travail dans les conditions fixées au tableau ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE de directeur adjoint du travail			SITUATION DANS LE GRADE de directeur du travail			
Echelon	IB	A compter du	Echelon	IB	A compter du	Ancienneté conservée
5 ^e	835	28 juin 2007	2 ^e	852	1 ^{er} mai 2009	un an, dix mois, trois jours

Article 3

M. Patrice TRIQUET, directeur du travail placé au 2^e échelon (indice brut : 852) depuis le 1^{er} mai 2009, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne (groupe II) à compter du 1^{er} mai 2009 et placé au 2^e échelon (indice brut : 905) sans ancienneté.

Article 4

M. Patrice TRIQUET est détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 5

M. Patrice TRIQUET pourra prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions prévues au *b* du 4^o de l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

Article 6

La dépense occasionnée au titre de la rémunération principale de l'intéressé sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 7

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

Le sous-directeur des carrières et des compétences,

D. MATHIEU

Copies à :

- DGEFP (Mme BARDIN) ;
- DARES ;
- DRTEFP de Champagne-Ardenne ;
- DRTEFP de Picardie (2 ex. dont 1 à remettre à l'intéressé).

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Concours Inspection du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail

NOR : MTSO0980954A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à l'organisation de la classe préparatoire au concours d'inspecteur du travail ;
Vu la proposition du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 mai 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article V de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé :

- en qualité de personne qualifiée, M. Jean-Pierre Lacroix, préfet honoraire ;
- en qualité d'universitaire, M. Quentin Urban, maître de conférences ;
- en qualité de membre du corps de l'inspection du travail, Mme Hélène Beucardet, inspectrice du travail.

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation est représenté par M. Jean-Claude Michaud, directeur du travail.

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est représenté par Mme Christine Midy, attachée principale des affaires sociales.

Article 2

M. Jean-Pierre Lacroix est nommé président de la commission.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 3 juin 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980950A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2004 portant nomination de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2009 portant vacance de l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est mis fin à compter du 20 juillet 2009 au détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, date à laquelle l'intéressée est réintégrée pour ordre dans le corps de l'inspection du travail.

Article 2

Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice du travail, précédemment détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère (groupe III) et placée au 5^e échelon, lettre A, chevron 1, depuis le 1^{er} septembre 2008, est nommée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées (groupe II) à compter du 20 juillet 2009 et placée au 5^e échelon, lettre A, chevron 1, avec une ancienneté conservée dans ce chevron de 10 mois et 19 jours.

Article 3

Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK est détachée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées pour une durée maximale de cinq ans à compter du 20 juillet 2009.

Article 4

La dépense occasionnée au titre de la rémunération principale de l'intéressée sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. Allaire

Copies à :

- DRTEFP de Midi-Pyrénées ;
- DRTEFP de Languedoc-Roussillon ;
- DDTEFP de la Lozère (deux exemplaires dont un à remettre à l'intéressée).

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité technique paritaire
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Syndicat*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 4 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au sein du comité technique paritaire spécial institué auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte

NOR : MTSO0980952A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984, relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2009 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 fixant les dates et les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial institué auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte ;

Vu les résultats de la consultation du personnel de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte en date du 28 mai 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités techniques paritaires régionaux et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit à l'annexe ci-après :

- SNUTEF : 2 sièges.

Article 2

L'organisation syndicale visée à l'article 1^{er} doit désigner ses représentants, titulaires et suppléants dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 4 juin 2009.

*Le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières et des compétences

Arrêté du 8 juin 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980951A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Valenciennes,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick MARKEY, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Lille, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Valenciennes à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Patrick MARKEY pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Lille et Valenciennes.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 8 juin 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP du Nord - Pas-de-Calais ;
- DDTEFP de Nord-Lille ;
- DDTEFP de Nord-Valenciennes ;
- préfecture du Nord - Pas-de-Calais.

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0980953A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant l'administration :

Membres titulaires

M. Didier LACAZE, inspecteur général des affaires sociales est nommé membre titulaire du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration, en remplacement de M. Jean-Pierre CHASSINE.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité technique paritaire
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 15 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0980955A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant l'administration :

Membres titulaires

Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, chef de service du financement et de la modernisation à la DGEFP est nommée membre titulaire du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration, en remplacement de M. Jean-Robert LOUIS admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 15 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
et de la modernisation,
L. ALLAIRE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juin 2009

Ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte

<co100.80.0.0NOR : IOCX0829765R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 74-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6113-1, LO 6114-1 et LO 6161-9 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 2 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 mars 2009 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 8 avril 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 avril 2009 ;
Vu les pièces desquelles il résulte que les instances transitoires représentatives du personnel de Pôle emploi sont consultées en application de l'article L. 2323-19 du code du travail ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Service public de l'emploi

Art. 1^{er}. – I. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte, il est ajouté, après l'article L. 321-5, deux articles L. 321-6 et L. 321-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 321-6. – I. – Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion. Il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.

« II. – Le service public de l'emploi est assuré par :

« 1° Les services de l'Etat chargés de l'emploi et de l'égalité professionnelle ;

« 2° L'institution mentionnée à l'article L. 326 ;

« 3° L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ;

« 4° L'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 327-7.

« III. – Les communes et leurs groupements concourent au service public de l'emploi dans les conditions déterminées aux articles L. 326-3 à L. 326-6.

« IV. – Peuvent également participer au service public de l'emploi les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ou à l'insertion par l'activité économique de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 321-7. – I. – Le Conseil national de l'emploi, prévu à l'article L. 5112-1 du code du travail applicable dans les départements de métropole et d'outre-mer, est également compétent pour connaître des sujets relatifs à l'emploi à Mayotte.

« Il concourt à la définition des orientations stratégiques des politiques de l'emploi à Mayotte. Il veille à la mise en cohérence des actions des différentes institutions et organismes mentionnés au II de l'article L. 321-6 et à l'évaluation des actions engagées.

« A cette fin, il peut être consulté :

« 1° Sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi à Mayotte ;

« 2° Sur l'adaptation et la cohérence des systèmes d'information du service public de l'emploi à Mayotte.

« II. – Le conseil de l'emploi de Mayotte est présidé par le représentant de l'Etat à Mayotte. Il comprend des représentants :

- « 1° Des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ;
- « 2° Du conseil général et des principales communes ou de leurs groupements ;
- « 3° Des administrations intéressées et des services scolaires et universitaires ;
- « 4° De l'institution mentionnée à l'article L. 326 ainsi que des autres organisations participant au service public de l'emploi.

« Il est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi ainsi que sur la convention prévue à l'article L. 326.

« III. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

II. – L'article L. 326 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 326. – L'institution, mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail applicable dans les départements de métropole et d'outre-mer, assure le service public du placement à Mayotte dans les conditions prévues par le présent code. Elle n'intervient pas à Mayotte en matière de gestion du régime conventionnel d'assurance chômage.

« Une convention annuelle, conclue par l'autorité administrative au nom de l'Etat et par le représentant de l'institution compétent pour Mayotte, détermine, compte tenu des objectifs définis au niveau national, la programmation des interventions de l'institution à Mayotte au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail. Cette convention précise les conditions dans lesquelles l'institution participe à la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 321-1. Elle fixe également les conditions d'évaluation de son action et encadre les conditions dans lesquelles l'institution coopère avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et les autres intervenants du service public de l'emploi. »

III. – Aux articles L. 313-4, L. 326-1, L. 326-2, L. 326-3, L. 326-4, L. 326-6, L. 326-7 et L. 326-8, les mots : « Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « institution mentionnée au premier alinéa de l'article L. 326 ».

CHAPITRE II

Formation professionnelle

Art. 2. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa de l'article L. 4332-1 est ainsi rédigé :

« Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte, reçoit une part du produit de cette contribution. Cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale. Pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, cette fraction est elle-même calculée au prorata de la part de dotation, supprimée dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, que chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse a perçue en 2004. Pour la collectivité départementale de Mayotte, cette part est calculée au prorata de la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage. La répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte du produit de la contribution ainsi calculé est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du travail et du budget. » ;

2° Il est ajouté, après l'article L. 6173-8, un article L. 6173-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 6173-9. – I. – Les charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3.

« II. – Le fonds mahorais de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est géré par le conseil général.

« Ce fonds est alimenté chaque année par :

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations ;

« 2° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

« 3° Les crédits votés à cet effet par le conseil général ;

« 4° La part du produit de la contribution prévue au 5° de l'article L. 4332-1 revenant à la collectivité départementale.

« Les crédits prévus au 1° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4.

« Le montant total des crédits mentionnés au 1° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. »

Art. 3. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 262-3 devient l'article L. 262-5 ;

2° Il est rétabli un article L. 262-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-3. – A Mayotte, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole est établi par le représentant de l'Etat, après avis du conseil général. » ;

3° Il est inséré un article L. 262-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-4. – Les articles L. 214-12 à L. 214-16 sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions des articles LO 6114-1 et LO 6161-9 du code général des collectivités territoriales et des adaptations suivantes :

« 1° Les compétences dévolues à la région, au conseil régional et à son président sont respectivement attribuées à la collectivité départementale de Mayotte, à son conseil général et à son président ;

« 2° Les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans la région sont attribuées au représentant de l'Etat à Mayotte ;

« 3° Le mot : “régional” et le mot : “régionale” sont respectivement remplacés par le mot : “mahorais” et le mot : “mahoraise” ;

« 4° Au troisième alinéa de l'article L. 214-12, les mots : “à l'article L. 6314-1 du code du travail” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 711-1-2 du code du travail applicable à Mayotte” ;

« 5° A l'article L. 214-13 :

« a) Au quatrième alinéa du I, les mots : “à l'échelon national ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 5312-1 du code du travail” sont remplacés par les mots : “à Mayotte ainsi que l'organisme mentionné à l'article L. 327-7 du code du travail applicable à Mayotte” ;

« b) Le cinquième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Il est approuvé par le conseil général après consultation des chambres consulaires de Mayotte, du conseil de l'éducation nationale de Mayotte et du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte ;

« c) Au sixième alinéa du I, la référence à : “l'article L. 214-1” est remplacée par la référence à : “l'article L. 262-3” ;

« d) Le troisième alinéa du IV est supprimé ;

« e) Au premier alinéa du V, les mots : “L'Etat, une ou plusieurs régions,” sont remplacés par les mots : “L'Etat, la collectivité départementale de Mayotte,” et les mots : “mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail” sont remplacés par les mots : “mentionnée à l'article L. 326 du code du travail applicable à Mayotte” ;

« f) Au quatrième alinéa du V, les mots : “à l'article L. 6211-3 du code du travail” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 115-1 du code du travail applicable à Mayotte” ;

« g) Au deuxième alinéa du VI, les mots : “Les départements” sont supprimés ;

« 6° L'article L. 214-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-15. – Le fonds mahorais de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est régi par les dispositions de l'article L. 6173-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

« 7° A l'article L. 214-16, les mots : “à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République” sont remplacés par les mots : “par l'article LO 6154-2 du code général des collectivités territoriales” » ;

4° Il est inséré, après l'article L. 372-1, un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. – Les articles L. 335-5 et L. 335-6 sont applicables à Mayotte. » ;

5° Il est ajouté, après l'article L. 682-1, un article L. 682-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 682-2. – Les articles L. 613-3 à L. 613-6 sont applicables à Mayotte. »

Art. 4. – Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 111-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation.

« L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. » ;

2° L'article L. 112-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et notamment la chambre professionnelle » sont remplacés par les mots : « et notamment les chambres consulaires » ;

b) Les mots : « dans les conditions prévues par la loi n° 88-1089 du 1^{er} décembre 1988 susvisée » sont remplacés par les mots : « après avis du comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

3° L'article L. 115-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-1. – L'Etat, la collectivité départementale, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. En tant que de besoin, d'autres parties peuvent être associées à ces contrats. » ;

4° L'article L. 115-2 est complété par les trois alinéas suivants :

« Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par la collectivité départementale à l'employeur.

« La collectivité départementale détermine la nature, le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles, si cette indemnité a été versée à tort, l'employeur reverse à la collectivité départementale les sommes indûment perçues. » ;

5° Il est ajouté, après l'article L. 115-2, un article L. 115-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-3.* – Les versements effectués au Trésor public par une personne ou entreprise redevable de la taxe d'apprentissage afin de s'acquitter de tout ou partie de cette dernière sont reversés au fonds mahorais de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue institué par l'article L. 6173-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

6° A l'article L. 116-3 :

1. Au premier alinéa, les mots : « La chambre professionnelle de Mayotte exerce » sont remplacés par les mots : « Les chambres consulaires de Mayotte exercent » ;

2. Au dernier alinéa, les mots : « La chambre professionnelle adresse au comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « Les chambres consulaires adressent au comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

7° L'article L. 116-5 est abrogé ;

8° Il est inséré, avant l'article L. 711-1, un article L. 711 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711.* – La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue. » ;

9° Il est inséré, après l'article L. 711-1-1, un article L. 711-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-1-2.* – Tout salarié engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

« 1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

« 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'une convention applicable à Mayotte ;

« 3° Soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. » ;

10° Au 10° de l'article L. 711-2, les mots : « de l'article L. 335-5 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 » ;

11° Il est ajouté, après l'article L. 711-4-1, deux articles L. 711-4-2 et L. 711-4-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 711-4-2.* – Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

« Il est composé de représentants de l'Etat dans la collectivité, du conseil général et des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres consulaires.

« Le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination sont déterminées par décret.

« *Art. L. 711-4-3.* – Les compétences de la collectivité départementale en matière de formation professionnelle sont définies à l'article L. 262-4 du code de l'éducation.

« Le plan mahorais de développement des formations professionnelles est élaboré dans les conditions définies au même article. » ;

12° Aux articles L. 112-7, L. 113-5, L. 113-9, L. 321-3 et L. 711-5, les mots : « comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

13° A l'article L. 113-5, les mots : « , institué par l'article 2 de la loi n° 88-1089 du 1^{er} décembre 1988 » et à l'article L. 711-5, les mots : « prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1089 du 1^{er} décembre 1988 » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 5. – La loi n° 88-1089 du 1^{er} décembre 1988 relative aux compétences de la collectivité départementale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage est abrogée.

Art. 6. – Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable à compter du 1^{er} juillet 2009.

Art. 7. – I. – Au titre de l'année 2009, la compensation de la compétence transférée, due à la collectivité départementale de Mayotte en application du 1^o du II de l'article L. 6173-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, est calculée sur la base des six douzièmes des dépenses exposées par l'Etat en 2008 au titre de la formation professionnelle, constatées par le ministre chargé de la forma-

tion professionnelle, déduction faite des sommes versées à la collectivité départementale au titre de la dotation générale de décentralisation mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 4332-1 du même code, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance. Cette compensation sera réalisée dans les conditions prévues par la prochaine loi de finances.

Au titre de l'année 2010, la compensation sera ajustée de manière définitive au vu de la moyenne annuelle des dépenses exposées par l'Etat en 2008 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, constatées par le ministre chargé de la formation professionnelle, déduction faite des sommes versées à la collectivité départementale au titre de la dotation générale de décentralisation mentionnée à l'alinéa précédent. Cet ajustement sera réalisé dans les conditions prévues par la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

II. – Les charges résultant de la compétence créée par l'article L. 115-2 du code du travail applicable à Mayotte, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, sont compensées dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1-1 à L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'année 2009, le montant prévisionnel de cette compensation est égal aux six douzièmes du produit du nombre d'apprentis constatés à Mayotte au 31 décembre 2007 par le ministre chargé de la formation professionnelle, par la moyenne des dépenses exposées au titre de l'indemnité compensatrice forfaitaire par apprenti dans les régions et la collectivité territoriale de Corse. Cette compensation prévisionnelle est reconduite en année pleine au titre de l'année 2010. Cette compensation sera réalisée dans les conditions prévues par la prochaine loi de finances.

Elle est ajustée de manière définitive au regard des dépenses afferant à l'indemnité compensatrice forfaitaire constatées dans le compte administratif de la collectivité départementale de Mayotte pour 2010, sous réserve que le montant moyen par apprenti n'excède pas la moyenne des dépenses par apprenti exposées à ce titre en 2008 dans les régions et la collectivité territoriale de Corse. Cet ajustement sera réalisé dans les conditions prévues par la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

Art. 8. – Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
YVES JÉGO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2009

**Décret du 15 mai 2009 portant nomination du directeur
du Centre d'études et de recherches sur les qualifications - M. Quéré (Michel)**

NOR : MEND0907881D

Par décret du Président de la République en date du 15 mai 2009, M. Michel Quéré, directeur de recherche, directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, est reconduit dans ses fonctions.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

Décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail

NOR : MTST0910592D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2271-1 et L. 3231-6 à L. 3231-9 ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-766 du 22 juillet 1997 modifié portant création du Conseil d'analyse économique ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 11 mai 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le groupe d'experts ayant pour mission de se prononcer chaque année sur l'évolution du salaire minimum de croissance est composé de cinq personnalités choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine économique et social et nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministres chargés du travail, de l'emploi et de l'économie. Le Premier ministre désigne le président du groupe d'experts parmi ses membres.

Art. 2. – Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans et n'est pas révocable. Ceux des membres dont le mandat est interrompu, pour quelque cause que ce soit, sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation que leur prédécesseur, dans un délai de deux mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. – Le groupe d'experts remet son rapport au Gouvernement et à la Commission nationale de la négociation collective au plus tard quinze jours avant la date de la réunion de la Commission nationale de la négociation collective préalable à la revalorisation annuelle prévue à l'article L. 3231-6 du code du travail.

Art. 4. – Dans l'exercice des activités du groupe d'experts, ses membres ne peuvent solliciter ni accepter d'instruction d'aucune autorité.

Ils sont tenus au secret sur les débats auxquels ils ont participé et sur les informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de leurs travaux.

En cas de manquement aux obligations prévues au présent article, le mandat d'un membre peut être suspendu par le président du groupe d'experts.

Art. 5. – Le groupe d'experts bénéficie des moyens du Conseil d'analyse économique.

Le groupe d'experts peut mener toutes recherches, études ou consultations nécessaires. Il peut également passer commande de travaux ou d'études aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat ou à des organismes extérieurs.

Sauf dispositions législatives contraires, les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat sont tenus de communiquer au groupe d'experts les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires au groupe d'experts pour l'exercice de ses missions.

Le groupe d'experts fait connaître au Gouvernement, dans son rapport, ses besoins en matière de travaux statistiques et d'études en vue de leur prise en compte par les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat.

Art. 6. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mai 2009

Décret n° 2009-560 du 20 mai 2009 relatif au contenu et à la validation des accords et des plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés

NOR : ECED0901854D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 138-24 à L. 138-27 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 87 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 6 février 2009 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est inséré un chapitre VIII *ter* ainsi rédigé :

« **Chapitre VIII** TER

« Pénalités

« **Section 1**

« Emploi des séniors

« *Art. R. 138-25.* – L'objectif chiffré de maintien dans l'emploi mentionné au 1^o de l'article L. 138-25 concerne les salariés âgés de 55 ans et plus.

« L'objectif chiffré de recrutement mentionné au même alinéa concerne les salariés âgés de 50 ans et plus.

« *Art. R. 138-26.* – Les domaines d'action mentionnés au 2^o de l'article L. 138-25 sont les suivants :

« 1^o Recrutement des salariés âgés dans l'entreprise ;

« 2^o Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles ;

« 3^o Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité ;

« 4^o Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation ;

« 5^o Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite ;

« 6^o Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat.

« *Art. R. 138-27.* – Pour chaque domaine d'action énoncé à l'article R. 138-26 et retenu dans l'accord ou le plan d'action, les dispositions qui ont pour finalité le maintien dans l'emploi et le recrutement de salariés âgés sont assorties d'objectifs chiffrés, dont la réalisation est mesurée au moyen d'indicateurs.

« *Art. R. 138-28.* – En l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, le plan d'action mentionné au premier alinéa de l'article L. 138-26 prévoit les modalités d'une communication annuelle de ces indicateurs et de l'évolution de leurs résultats, au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, dans les conditions énoncées aux articles L. 2323-47 et L. 2323-56 du code du travail.

« L'accord de branche mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 138-26 prévoit que ces indicateurs, et l'évolution de leurs résultats, figurent dans le rapport annuel de branche prévu à l'article D. 2241-1 du code du travail.

« Les accords d'entreprise ou de groupe mentionnés à l'article L. 138-25 déterminent librement leurs modalités de suivi.

« Art. R. 138-29. – La pénalité mentionnée à l'article L. 138-24 est due pour chaque mois entier au cours duquel l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du même article.

« Pour les établissements publics, l'assiette de la pénalité correspond aux rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés pris en compte pour la détermination de l'effectif mentionné à l'article L. 138-24.

« Art. R. 138-30. – Les accords de branche mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 138-26 font l'objet, au même moment que leur dépôt dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail, d'une demande d'avis auprès des services centraux du ministre chargé de l'emploi.

« Cette demande est adressée par tout moyen permettant d'établir sa date certaine.

« Le ministre chargé de l'emploi dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la demande d'avis a été reçue, pour notifier sa réponse à celui des signataires de l'accord qui a effectué la demande. L'avis défavorable est motivé. Le silence gardé pendant trois mois par le ministre chargé de l'emploi vaut avis favorable.

« Art. R. 138-31. – La demande de l'entreprise mentionnée à l'article L. 138-27 est adressée au préfet de région par tout moyen permettant d'établir sa date certaine.

« La demande précise qu'elle est effectuée au titre de l'article L. 138-27 et comporte les mentions suivantes :

« 1° Informations relatives à l'identification de l'entreprise, dont le numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et s'il y a lieu de ses établissements, ainsi que l'identifiant de convention collective ;

« 2° Eléments de nature à permettre au préfet de région d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites, notamment les données sociales de l'entreprise ainsi que l'accord de branche, de groupe, d'entreprise ou le plan d'action par lequel l'entreprise estime être couverte.

« La demande est réputée complète si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, le préfet de région n'a pas fait connaître au requérant la liste des autres pièces ou informations nécessaires à l'instruction de sa demande.

« Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier sa réponse à l'entreprise. Lorsque celle-ci est défavorable, elle est motivée et précise les voies et délais de recours dont elle peut faire l'objet.

« Le préfet de région adresse une copie de sa réponse à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse compétent pour l'entreprise requérante. »

Art. 2. – I. – L'article R. 138-29 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du présent décret, est applicable à compter de la date mentionnée au IV de l'article 87 de la loi n° 2008-1320 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

II. – Les avis mentionnés à l'article R. 138-30 du code de la sécurité sociale, et les réponses mentionnées à l'article R. 138-31 du même code, dans leur rédaction issue du présent décret, sont opposables aux organismes chargés du recouvrement de la pénalité prévue à l'article L. 138-24 du même code à compter de la date mentionnée au I.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2009

Décret n° 2009-565 du 20 mai 2009 relatif à la formation, à la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés accueillis en établissements ou services d'aide par le travail

NOR : M TSA0817901D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 344-2-1, L. 344-2-2, R. 243-8 et R. 243-9 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-5 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2007 fixant la base de compensation par l'Etat de la participation des établissements ou services d'aide par le travail au financement de la formation professionnelle continue ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 25 juin 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre IV du code de l'action sociale et des familles est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 3*

« Formation, démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés

« *Art. D. 243-14.* – Lorsque le travailleur handicapé accueilli en établissement ou service d'aide par le travail accède à une action de formation professionnelle, il bénéficie d'un congé de formation qui le dispense en tout ou partie de l'exercice de son activité à caractère professionnel.

« Pendant la durée de ce congé de formation, le travailleur handicapé bénéficie du maintien de sa rémunération garantie.

« Les actions de formation professionnelle sont éligibles aux dépenses prises en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé lorsque l'établissement ou le service d'aide par le travail verse une contribution globale auprès d'un tel organisme au titre du financement de la formation professionnelle prévu au dernier alinéa de l'article R. 243-9.

« *Art. D. 243-15.* – Les établissements et services d'aide par le travail peuvent contribuer au soutien de la validation des acquis de l'expérience prévue au deuxième alinéa de l'article L. 344-2-1 en mettant en œuvre une démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences des travailleurs handicapés qu'ils accueillent comprenant une analyse détaillée des compétences mises en œuvre par les travailleurs handicapés lors de leur activité à caractère professionnel.

« La démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et la validation des acquis de l'expérience visent à favoriser, dans le respect de chaque projet individuel, la professionnalisation, l'épanouissement personnel et social des travailleurs handicapés et leur mobilité au sein de l'établissement ou du service d'aide par le travail qui les accueille, d'autres établissements ou services de même nature ou vers le milieu ordinaire de travail.

« *Art. D. 243-16.* – Les établissements ou services d'aide par le travail favorisent l'accès des travailleurs handicapés à la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la validation des acquis de l'expérience par des actions de soutien, d'accompagnement et de formation.

« Ils peuvent également faire évoluer leurs modes d'organisation et leurs pratiques professionnelles afin de contribuer à la réalisation des objectifs de formation professionnelle continue des travailleurs handicapés.

« *Art. D. 243-17.* – La mise en œuvre de la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et de la validation des acquis de l'expérience par un établissement ou service d'aide par le travail implique la formation des équipes d'encadrement concernées.

« Les établissements ou services d'aide par le travail peuvent en outre faire appel à un organisme ou service extérieur afin de renforcer la coordination de l'ensemble des actions et interventions liées à la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la validation des acquis de l'expérience.

« Art. D. 243-18. – Le contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné aux articles L. 311-4 et D. 311-0-1 doit faire état, dans le cadre d'avenants d'actualisation, de la progression du travailleur handicapé dans la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences.

« Les avenants au contrat de soutien et d'aide par le travail peuvent être joints au dossier de validation des acquis de l'expérience.

« Ce contrat doit également mentionner les diplômes, titres ou certificats de qualification obtenus en tout ou partie dans le cadre d'une action de validation des acquis de l'expérience.

« Art. D. 243-19. – La démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences a vocation à favoriser l'accès des travailleurs handicapés accueillis à un parcours de qualification professionnelle au moyen notamment d'actions de formation en lien avec leur projet individuel et la recherche ultérieure d'une certification dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

« Les modalités d'organisation et d'attestation dans le cadre de la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences des travailleurs handicapés sont du ressort des établissements ou services d'aide par le travail.

« Art. D. 243-20. – Des documents attestant des compétences et savoir-faire des travailleurs handicapés peuvent leur être remis par les établissements ou services d'aide par le travail qui les accueillent.

« Les attestations de compétence sont élaborées sur la base de l'analyse détaillée des compétences mises en œuvre par les travailleurs handicapés lors des activités à caractère professionnel.

« Les établissements ou services d'aide par le travail peuvent impliquer les professionnels extérieurs concernés par le champ d'activités pour délivrer les attestations de compétence et en faciliter ainsi l'utilisation ultérieure dans un autre cadre d'activité professionnelle.

« Art. D. 243-21. – Lors de cette démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences, les établissements ou services d'aide par le travail veillent à ce qu'une information sur les certifications existantes soit assurée à l'ensemble des candidats susceptibles de s'engager dans la validation des acquis de l'expérience.

« Le choix de la certification repose sur le projet professionnel du candidat et prend en compte le mode de validation le plus adapté à ses aptitudes.

« Art. D. 243-22. – La validation des acquis de l'expérience vise à permettre aux travailleurs handicapés accueillis en établissement ou service d'aide par le travail d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles, dès lors qu'ils peuvent se prévaloir d'une expérience à caractère professionnel d'au moins trois ans en lien avec la certification visée.

« Les travailleurs handicapés bénéficient du régime de droit commun de validation des acquis de l'expérience déterminé par le certificateur dont relève la certification visée et, le cas échéant, des aménagements d'épreuves liés à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

« Art. D. 243-23. – Les travailleurs handicapés bénéficient d'un accompagnement renforcé tout au long des actions de validation des acquis de l'expérience tendant à l'obtention d'une certification. Cet accompagnement est assuré par les personnels d'encadrement de l'établissement ou service d'aide par le travail ou tout organisme expert commandité par l'établissement.

« A ce titre et en cas de constitution d'un dossier, le candidat bénéficie d'une aide à la formalisation de ses compétences et à la constitution des moyens de preuves complémentaires. Le candidat peut en outre avoir recours aux services d'un transcripteur pour l'aider à la rédaction du dossier.

« La durée du dispositif global d'accompagnement est adaptée en fonction des contraintes liées à la nature du handicap du candidat et des difficultés liées à la certification visée.

« Art. D. 243-24. – Pour chaque action de validation des acquis de l'expérience, le travailleur handicapé a droit à un congé.

« Pendant la durée de ce congé, au minimum de vingt-quatre heures, le travailleur handicapé a droit au maintien de sa rémunération garantie.

« Ce congé peut être demandé notamment pour l'accompagnement renforcé prévu au premier alinéa de l'article précédent.

« Au terme de ce congé, l'établissement ou service d'aide par le travail peut demander au bénéficiaire de lui remettre une attestation de présence.

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel mentionné à l'article R. 243-11 et est assimilée à un temps d'activité à caractère professionnel pour la détermination des droits de l'intéressé en matière de congé annuel ou de tout autre droit ou avantage subordonné à une condition d'ancienneté dans l'établissement ou le service d'aide par le travail.

« Art. D. 243-25. – La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience est adressée par le travailleur handicapé au directeur de l'établissement ou du service d'aide par le travail qui doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les motifs qui le conduisent à différer la date de début du congé. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande du travailleur handicapé.

« Art. D. 243-26. – En cas de validation partielle d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification, l'établissement ou le service d'aide par le travail facilite dans la mesure du possible l'accès ultérieur des travailleurs handicapés concernés aux actions de formation nécessaires à la validation complémentaire pour la certification visée.

« Art. D. 243-27. – La convention d'aide sociale mentionnée à l'article R. 344-7 peut prévoir l'organisation d'un service de soutien et d'accompagnement des travailleurs handicapés engagés dans la démarche de reconnaissance et la validation des acquis de l'expérience, commun à plusieurs établissements ou services d'aide par le travail.

« Art. D. 243-28. – Le rapport prévu au premier alinéa de l'article R. 243-8 doit indiquer le montant des dépenses réalisées au cours de l'année considérée au titre de la démarche de reconnaissance, de la validation des acquis de l'expérience et des actions de formation visant à en favoriser l'accès. Il doit préciser en outre le nombre de travailleurs handicapés concernés, les attestations de compétence relevant de la démarche de reconnaissance, diplômes, titres ou certificats de qualification obtenus en tout ou partie lors de la validation des acquis de l'expérience ainsi que les actions complémentaires de formation.

« La convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 243-8 peut comporter, au titre des orientations en matière de formation des travailleurs handicapés, des clauses relatives aux actions relevant de la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et de la validation des acquis de l'expérience.

« Art. D. 243-29. – Les dépenses réalisées par l'établissement ou le service d'aide par le travail au titre de l'accompagnement et des modalités d'organisation et d'attestation de la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences des travailleurs handicapés sont imputées sur le budget principal de l'activité sociale mentionné à l'article R. 344-10.

« Art. D. 243-30. – Le dispositif d'accompagnement et d'aide prévu pour les travailleurs handicapés engagés dans la validation des acquis de l'expérience est éligible aux dépenses prises en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé lorsque l'établissement ou le service d'aide par le travail verse une contribution globale auprès d'un tel organisme au titre du financement de la formation professionnelle prévu au dernier alinéa de l'article R. 243-9.

« Art. D. 243-31. – Les actions de formation intervenant dans le cadre de la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et la validation des acquis de l'expérience sont éligibles aux dépenses prises en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé lorsque l'établissement ou le service d'aide par le travail verse une contribution globale auprès d'un tel organisme au titre du financement de la formation professionnelle prévu au dernier alinéa de l'article R. 243-9. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*
VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 mai 2009

Décret n° 2009-596 du 26 mai 2009 relatif à la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage

NOR : ECED0905683D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6222-2 dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 mars 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article D. 6222-1 du code du travail, la référence : « 1° à 3° » est remplacée par la référence : « 1° et 2° ».

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2009

Décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité

NOR : MTSA0910478D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 29 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 23 avril 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Guyane en date du 8 avril 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guyane en date du 8 avril 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Martinique en date du 8 avril 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Martinique en date du 9 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 21 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 22 avril 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 8 avril 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 8 avril 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 avril 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué un revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – Sont éligibles au revenu supplémentaire temporaire d'activité les personnes de nationalité française, ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

1° Exercer son activité professionnelle sur le territoire de l'un des départements ou collectivités d'outre-mer mentionnés à l'article 1^{er} ;

2° Etre titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire ou être agent non titulaire de droit public, pour une durée égale ou supérieure à un mois ;

3° Bénéficier au titre de l'ensemble de ses activités salariées d'une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 151,67 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.

Les fonctionnaires civils de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les militaires de carrière et les magistrats ne sont pas éligibles au revenu supplémentaire temporaire d'activité pour les activités salariées qu'ils exercent, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable au cumul d'emplois ou d'activités.

Art. 3. – Le montant du revenu supplémentaire temporaire d'activité est égal à 100 € par mois.

En cas de cumul de plusieurs activités salariées, le montant des sommes calculées au titre de l'ensemble de ces activités ne peut excéder 100 € pour une même personne.

Pour les personnes dont la durée de travail est inférieure à la durée légale hebdomadaire, ce montant est réduit à due proportion. La durée du travail alors prise en compte correspond à la durée figurant au contrat de travail à temps partiel ou, à défaut, à la durée conventionnelle applicable à l'entreprise.

Pour les personnes qui ne sont pas employées sur tout le mois, le montant de la prime est réduit à due proportion.

Art. 4. – Pour l'application des dispositions du 3^o de l'article 2, la rémunération s'entend au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, hors les heures supplémentaires et complémentaires et les bonus exceptionnels versés en application d'une disposition législative les instituant dans le cadre d'un accord régional interprofessionnel.

Art. 5. – Le droit au revenu supplémentaire temporaire d'activité est apprécié pour chaque mois, au regard des conditions d'attribution fixées par le présent décret et prises en compte au moyen de déclarations portant sur une période de trois mois successifs.

Le revenu supplémentaire temporaire d'activité fait l'objet de versements trimestriels. Pour donner lieu à versement du revenu supplémentaire temporaire d'activité, les demandes doivent être transmises à l'organisme gestionnaire au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

Art. 6. – Le montant au-dessous duquel le revenu supplémentaire temporaire d'activité n'est pas versé est fixé à 18 € par trimestre.

Art. 7. – Le revenu supplémentaire temporaire d'activité est financé par l'Etat. Il est attribué et servi en son nom par des organismes désignés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'outre-mer et du budget. Cet arrêté fixe les échéances de versement de la prestation et détermine les modalités déclaratives nécessaires à la liquidation du droit.

Art. 8. – L'action intentée par les organismes mentionnés à l'article 7 pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans. Ces organismes peuvent procéder au recouvrement des sommes indûment versées par retenue sur les échéances suivantes.

La créance peut être remise ou réduite par les organismes chargés du versement en cas de précarité de la situation du débiteur. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. 9. – Le revenu supplémentaire temporaire d'activité n'est plus versé à compter de l'application, dans les départements et collectivités mentionnés à l'article 1^{er}, du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} décembre 2008 susvisée.

Art. 10. – Il n'est pas tenu compte du revenu supplémentaire temporaire d'activité pour la détermination du droit aux prestations suivantes :

1^o Le revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n^o 2008-1249 susvisée ;

2^o L'allocation de parent isolé mentionnée à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n^o 2008-1249 susvisée ;

3^o Les avantages d'invalidité et de vieillesse servis sous condition de ressources ;

4^o La protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé mentionnées respectivement aux articles L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret sont applicables au titre des périodes d'emploi effectuées à compter du 1^{er} mars 2009.

Art. 12. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
YVES JÉGO

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*

MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2009

**Décret n° 2009-604 du 28 mai 2009
modifiant l'article D. 5134-87-6 du code du travail**

NOR : ECED0910083D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique, des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 27 avril 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 5134-87-6 du code du travail, la référence à l'article D. 5134-91 est remplacée par la référence à l'article D. 5134-87-5.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2009

Décret n° 2009-607 du 29 mai 2009 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle

NOR : *ECED0911358D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65 ;
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 25 mai 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 avril 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 6-1 est ajouté l'alinéa suivant :

« 3° Du 1^{er} juin 2009 dans les bassins d'emploi d'Auxerre, Dreux, Les Mureaux-Poissy, Saint-Quentin et la Vallée de l'Arve. » ;

2° Au 1° de l'article 6-3 sont supprimés les mots : « Charleville-Mézières, Le Havre, Montbéliard », « Niort, » et « Vitré » ;

3° Au 2° de l'article 6-3 est supprimé le mot : « Douai » ;

4° Après le 2° de l'article 6-3 est inséré l'alinéa suivant :

« 3° Le 19 mars 2009 dans les bassins d'emploi d'Auxerre, Charleville-Mézières, Douai, Dreux, Le Havre, Les Mureaux-Poissy, Montbéliard, Niort, Saint-Quentin, la Vallée de l'Arve et Vitré. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2009

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi

NOR : ECED0911933D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 25 mai 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 et avant l'âge de soixante ans, de la durée de cotisation à l'assurance vieillesse définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise au 31 décembre 2008 pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, validée dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ainsi que celle des périodes reconnues équivalentes, ont droit à une allocation équivalent retraite.

Pour bénéficier de cette allocation, les ressources du demandeur et, le cas échéant, celles de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant déduction des divers abattements, ne doivent pas excéder à la date de la demande un plafond correspondant à quarante-huit fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite pour une personne seule et à soixante-neuf fois le même montant pour une personne en couple.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée. Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire. Les prestations familiales et l'allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources.

Il n'est pas tenu compte des allocations d'assurance ou de solidarité, des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue. Les ressources ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, ou de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité.

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite bénéficient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi.

Art. 2. – L'allocation équivalent retraite garantit aux bénéficiaires un montant journalier maximal de l'allocation égal à 32,30 €.

Pour déterminer le montant d'allocation servie, les ressources prises en considération sont identiques à celles retenues pour l'ouverture des droits.

Lorsque le total des ressources prises en considération, majoré du montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein, est inférieur ou égal au plafond mentionné à l'article 1^{er}, l'allocation est versée à taux plein.

Lorsque le total des ressources prises en considération, majoré du montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein, excède le plafond mentionné à l'article 1^{er}, une allocation différentielle est versée permettant à l'intéressé de porter le montant global de ressources au niveau du plafond. Néanmoins, si les ressources du bénéficiaire n'atteignent pas le montant de l'allocation à taux plein, celle-ci est majorée de manière à ce que ces ressources soient portées à ce niveau.

Lorsque l'allocation équivalent retraite est versée en complément de l'allocation d'assurance mentionnée au 1^o de l'article L. 5421-2 du code du travail, son montant est majoré de manière à ce que les ressources du bénéficiaire soient portées à un niveau égal au montant de l'allocation.

L'allocation est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Art. 3. – L'allocation équivalent retraite se substitue à l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 du code du travail.

De la date d'entrée en vigueur du présent décret au 31 décembre 2009, l'allocation équivalent retraite se substitue au revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Elle prend la suite de l'allocation d'assurance chômage prévue au 1^o de l'article L. 5421-2 du code du travail pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation. Elle peut également la compléter lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal au montant de l'allocation.

Pour les allocataires mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée, l'allocation équivalent retraite prend la forme, pour les périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mai 2009, d'un complément s'ajoutant, le cas échéant, aux autres revenus de l'allocataire en vue de lui assurer un total de revenus égal à celui prévu à l'article 2.

Le complément ainsi calculé est versé au plus tard lors du versement du mois suivant celui du premier versement de l'allocation.

Art. 4. – Les allocataires qui, au 31 décembre 2009, bénéficient de l'allocation prévue à l'article 1^{er} continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.

L'allocation équivalent retraite est attribuée par périodes de douze mois renouvelables.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

Le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

Art. 5. – L'allocation équivalent retraite est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention de gestion.

La demande de paiement de l'allocation doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2009.

Art. 6. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2009

Décret n° 2009-612 du 2 juin 2009 portant application de l'article L. 6325-17 du code du travail

NOR : ECED0810713D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1253-1 et suivants, L. 6325-1, L. 6325-18 et L. 6325-20 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité en date du 17 octobre 2008 ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 octobre 2008 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie (partie réglementaire) du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article D. 6325-19, les mots : « de l'exonération prévue à l'article L. 6325-16 » sont remplacés par les mots : « des exonérations prévues aux articles L. 6325-16 et L. 6325-17 ».

2° Il est créé un article D. 6325-19-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6325-19-1. – L'exonération prévue à l'article L. 6325-17 bénéficie aux groupements d'employeurs bénéficiant de l'aide prévue aux articles D. 6325-23 et D. 6325-24. »

3° Le troisième alinéa de l'article D. 6325-26 est ainsi rédigé :

« Elle est cumulable avec les exonérations prévues aux articles L. 6325-16 et L. 6325-17. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2009

Décret n° 2009-624 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

NOR : MTSX0912378D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 4,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans.

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

A N N E X E

Nom de la commission	Texte institutif
Comité national de parrainage.	Arrêté du 26 mai 2003 portant création d'un Comité national du parrainage.
Comité national des retraités et des personnes âgées.	Articles D. 149-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
Commission d'agrément des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés de formation économique et sociale et syndicale.	Article R. 3142-2 du code du travail.
Commission nationale consultative des gens du voyage.	Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage.
Commission nationale contre les violences envers les femmes.	Décret n° 2001-1240 du 21 décembre 2001 portant création d'une Commission nationale contre les violences envers les femmes.
Conseil national d'agrément.	Arrêté du 14 février 1997 relatif à l'habilitation des centres d'information sur les droits des femmes et portant création du Conseil national d'agrément.
Commission permanente chargée de la normalisation du braille français.	Arrêté du 20 février 1996 créant une commission permanente chargée de la normalisation du braille français.
Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale.	Arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale.
Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds.	Arrêté du 20 août 1987 instituant un comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds.
Conseil national consultatif de la médiation familiale.	Arrêté du 8 octobre 2001 portant création du Conseil national consultatif de la médiation familiale.
Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	Articles D. 1145-1 à D. 1145-19 du code du travail.
Conseil supérieur du travail social.	Article D. 142-1 du code de l'action sociale et des familles.
Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée.	Arrêté du 11 mars 1986 relatif au conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée.
Haut Conseil des rapatriés.	Décret n° 2002-1479 du 20 décembre 2002 portant création du Haut Conseil des rapatriés.
Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.	Décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 juin 2009

Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises

NOR : ECED0903152D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-7 et L. 5212-14 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 17 décembre 2008 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 janvier 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail (deuxième partie : Réglementaire), est créé un article R. 5212-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5212-1-1.* – Le salarié dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle est pris en compte pour une demi-unité. Pour le calcul du nombre de travailleurs handicapés dans l'effectif des entreprises au titre de l'année civile, chaque demi-unité est multipliée par le nombre de jours de présence du salarié dans l'entreprise, rapporté à l'année. »

Art. 2. – L'article R. 5212-11 du même code est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots : « et l'organisme de formation » sont remplacés par les mots : « , le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle ».

2° Au 1°, après les mots : « de l'organisme de formation » sont insérés les mots : « ou de l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle ».

Art. 3. – Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5212-10 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article L. 5212-7, sont prises en compte les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 qui effectuent l'un des stages suivants :

« – un stage mentionné à l'article L. 6341-3 ;

« – un stage organisé par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 ;

« – un stage prescrit par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« – un stage au titre de l'article L. 331-4 du code de l'éducation ;

« – un stage au titre de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

« La durée du stage est égale ou supérieure à quarante heures. »

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 juin 2009

Décret n° 2009-642 du 9 juin 2009 relatif à l'aide au poste au titre des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée

NOR : ECED0908007D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 5213-19 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 321-1 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 16 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 25 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 25 mars 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 5213-76 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5213-76.* – Le montant de l'aide au poste est égal à 80 % du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée collective du travail applicable ou à la durée du travail inscrite au contrat en cas de travail à temps partiel, dans la limite de la durée légale du travail. L'aide est versée mensuellement.

« L'aide au poste est réduite au prorata du temps de travail effectif ou assimilé. Sont considérés comme du temps de travail effectif, quand ils sont rémunérés, les trois premiers jours d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident.

« Une aide au poste minorée est versée à l'entreprise adaptée ou au centre de distribution de travail à domicile lorsque l'employeur est tenu, en application de dispositions légales ou conventionnelles, de maintenir la rémunération pendant les périodes donnant lieu au versement de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Son montant est calculé dans les conditions prévues au premier alinéa sur la base de 30 % du salaire horaire minimum de croissance brut. Lorsque l'absence ne recouvre pas un mois civil entier, l'aide est réduite au prorata du nombre d'indemnités journalières versées. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0912178A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Alexandra CHALOYARD, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0912179A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Anne COCHOU, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR : MTSO0912177A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Emeline BRIANTAIS, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, pour exercer ses fonctions sur un poste en section d'inspection du travail à Melun.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2009

Arrêté du 27 avril 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

NOR : MTSC0910429A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Florence Gérard-Chalet est nommée conseillère technique chargée du plan des métiers et de la bienveillance au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2009.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2009

Arrêté du 4 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0910309A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Hervé Pillot est nommé conseiller social au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juin 2009

Arrêté du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

NOR : *ECED0910111A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 4 mai 2009, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente : M. Thierry MAHLER, chef du bureau de la formation à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, titulaire, en remplacement de Mme Martine CRUSILLEAU, et Mme Béatrice MARCHAND, chargée de mission au bureau de la formation à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi, suppléante, en remplacement de Mme Elisabeth ALLE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juin 2009

Arrêté du 5 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSC0909400A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Aurélie Motta-Rivey est nommée conseillère technique en charge de la presse et de la communication au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2009

Arrêté du 7 mai 2009 relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

NOR : MTSO0910411A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 décembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 février 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 17 février 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 22 avril 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre de l'entretien professionnel qui se substitue au dispositif d'évaluation et de notation prévu par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé pour les corps mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

Les dispositions du titre I^{er} s'appliquent également aux agents non titulaires des ministères chargés des affaires sociales régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. – L'entretien professionnel des fonctionnaires est expérimenté pour les années 2008 et 2009. Cette expérimentation intervient en 2009 pour l'année 2008, considérée comme année de référence pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents cités à l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Art. 3. – L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et porte sur les thèmes mentionnés à l'article 3 du décret du 17 septembre 2007 susvisé.

Le calendrier d'organisation de l'entretien professionnel est fixé annuellement en fonction notamment du calendrier des commissions administratives paritaires d'avancement et de promotion.

Art. 4. – Lors de la fixation de la date de l'entretien, au moins quinze jours à l'avance, le supérieur hiérarchique direct transmet à l'agent la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu pour lui permettre de remplir au préalable les rubriques pertinentes.

Art. 5. – La valeur professionnelle de l'agent est appréciée en tenant compte, d'une part, des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés initialement ou révisés, le cas échéant, au cours de l'année de référence et, d'autre part, de sa manière de servir évaluée au regard de ses compétences techniques, son efficacité, ses qualités relationnelles dans l'exercice des fonctions, ses capacités d'initiative, d'adaptation et d'organisation du travail, son sens du service public, ses capacités à exercer des responsabilités de niveau supérieur et, le cas échéant, ses capacités à animer, à gérer et à contrôler une équipe.

Art. 6. – L'agent peut mentionner notamment, dans le compte rendu de l'entretien professionnel, préalable-ment et au cours de celui-ci, ses observations sur :

- les difficultés rencontrées dans le cadre de ses fonctions ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- ses besoins en formation ;
- ses perspectives d'évolution professionnelle.

TITRE II

DE LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Art. 7. – L'agent dont la valeur professionnelle, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel et exprimée dans le compte rendu, est distinguée par rapport aux autres agents du même service ayant des responsabilités équivalentes bénéficie d'un mois, de deux mois ou de trois mois de réduction par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder à l'échelon supérieur.

Les réductions d'ancienneté sont attribuées par l'autorité compétente, sur proposition des chefs de service mentionnés à l'article 8, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 8. – Les chefs de service auxquels les contingents de réduction d'ancienneté sont attribués sont :

- les directeurs, délégués et chefs de services d'administration centrale ;
- les chefs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cette attribution est faite au niveau régional ;
- les directeurs d'établissements publics administratifs.

Art. 9. – Dans chaque corps mentionné à l'annexe du présent arrêté, les réductions d'ancienneté sont attribuées aux agents devant bénéficier d'un entretien professionnel selon les modalités suivantes :

- au moins 15 % de l'effectif du corps devant faire l'objet d'un entretien professionnel bénéficie d'une réduction d'ancienneté d'un mois ;
- au moins 10 % de l'effectif du corps devant faire l'objet d'un entretien professionnel bénéficie d'une réduction d'ancienneté de deux mois ;
- au moins 5 % de l'effectif du corps devant faire l'objet d'un entretien professionnel bénéficie d'une réduction d'ancienneté de trois mois.

Les fonctionnaires ayant l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade n'entrent pas dans l'effectif.

Art. 10. – L'expérimentation de l'entretien professionnel fait l'objet d'un bilan annuel présenté devant les comités techniques paritaires concernés.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. – S'agissant de l'entretien professionnel de 2009, les objectifs pris en compte seront ceux fixés lors de l'entretien d'évaluation de 2008, dans le cadre du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Art. 12. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J.-C. RUYSSCHAERT

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du développement professionnel
et des relations sociales,*
E. GIRARD-REYDET

A N N E X E
LISTE DES CORPS CONCERNÉS

Catégorie A

Corps de l'inspection du travail.

Catégorie B

Contrôleurs du travail.
Secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mai 2009

Arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active

NOR : *MTSA0907542A*

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de la santé et des sports en date du 7 mai 2009, le formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, mentionné à l'article R. 262-31 du code de l'action sociale et des familles, est établi conformément au modèle homologué par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA n° 13880*01. Le formulaire de demande complémentaire pour les non-salariés est établi conformément au modèle homologué par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA n° 13882*01.

Les formulaires mentionnés ci-dessus seront mis en ligne sur un site internet, à l'adresse suivante :
<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf>.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0910987A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 mai 2009, Mme Catherine PERNETTE, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines, est promue sur place au grade de directeur du travail à compter 1^{er} juin 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

**Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0910980A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 mai 2009, Mme Catherine TINDILLIERE, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promue sur place au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juin 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0910935A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 mai 2009, Mme Marie-Noëlle BALLARIN, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane, est promue, sur place, au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juin 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

Arrêté du 13 mai 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0910933A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 mai 2009, M. Vincent TIANO, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, est promu sur place au grade directeur du travail à compter du 1^{er} juin 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2009

Arrêté du 14 mai 2009 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité)

NOR : MTSC0910744A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle Rougier, directrice adjointe du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2009

Arrêté du 14 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

NOR : MTSC0910740A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Isabelle Rougier est nommée directrice adjointe du cabinet au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2009

Arrêté du 14 mai 2009 portant première répartition pour l'année 2009 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : ECED0909104A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241, D. 6211 et D. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2005-2009 visant au développement de l'apprentissage en région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 juillet 2005 ;

Vu la convention annuelle d'application du contrat d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage en région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 mars 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2009 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
F. BOUYGARD

A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Répartition au titre de l'année 2009
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	12 344 983,00
TOTAL	12 344 983,00

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 mai 2009

Arrêté du 14 mai 2009 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 3142-51 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère chargé des sports et du haut-commissaire chargé de la jeunesse

NOR : PRMJ0910962A

La ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le haut-commissaire à la jeunesse,

Vu les articles L. 3142-51 et R. 3142-34 du code du travail relatifs au congé de représentation des associations et des mutuelles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les instances mentionnées à l'article L. 3142-51 du code du travail relevant du ministère chargé des sports et du haut-commissaire chargé de la jeunesse sont celles figurant sur la liste ci-après annexée.

Art. 2. – Les dépenses sont prises en charge par le ministère chargé des sports et le haut-commissaire chargé de la jeunesse.

Art. 3. – L'arrêté du 16 février 1995 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère chargé des sports et du haut-commissaire chargé de la jeunesse et l'arrêté du 13 octobre 1998 le complétant sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le haut-commissaire
à la jeunesse,*
MARTIN HIRSCH

A N N E X E

Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative institué par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative instituée par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Conseils d'administration des centres d'éducation populaire et de sport (CREPS) institués par le décret n° 86-581 du 14 mars 1986.

*Au titre de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ) institué par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié.

Commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs instituée par l'arrêté du 17 février 1995.

Commission d'agrément instituée par le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002.

Conseil national de la jeunesse institué par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002, modifié par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Conseil d'administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) institué par le décret n° 90-544 du 2 juillet 1990.

Comité d'orientation de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) institué par le décret n° 90-544 du 2 juillet 1990.

Conseil de développement de la vie associative (CDVA) institué par le décret n° 2004-657 du 2 juillet 2004.

Au titre des sports

Comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique institué par l'arrêté du 17 juin 1986.

Commission consultative des arts martiaux instituée par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, article 17-2.

Commission nationale de prévention et de lutte contre la violence dans le sport instituée par l'arrêté du 2 octobre 2000.

Commission nationale du sport de haut niveau instituée par l'article L. 221-1 du code du sport et le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002.

Conseil supérieur des sports de montagne institué par le décret n° 83-144 du 24 février 1983 et les arrêtés du 14 juin 1983 et du 16 octobre 1984 modifié.

Conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport (CNDS) institué par le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006.

Comité de programmation du Centre national pour le développement du sport (CNDS) institué par le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006.

Commission nationale de sécurité des enceintes sportives instituée par le décret n° 93-711 du 27 mars 1993.

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage institué par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 et le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006.

Conseil d'administration de l'École nationale d'équitation institué par le décret n° 72-398 du 16 mai 1972.

Conseil d'administration de l'Institut national du sport et de l'éducation physique institué par le décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976.

Conseil d'administration de l'École de voile institué par le décret n° 80-537 du 11 juillet 1980.

Conseil d'administration de l'École nationale de ski et d'alpinisme institué par le décret n° 81-302 du 30 mars 1981.

Conseil d'administration du Musée national du sport institué par le décret n° 2006-254 du 2 mars 2006.

Commission d'habilitation instituée par le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002.

Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation instituée par l'arrêté du 27 septembre 1999 modifié.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

Arrêté du 15 mai 2009 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité)

NOR : MTSK0911200A

La chef du service des droits des femmes et de l'égalité,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Alain Kurkdjian, adjoint à la chef de service des droits des femmes et de l'égalité, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Huguette Beaux, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Sylvain Plénier, attaché principal d'administration centrale, à Mme Colette Porier, secrétaire administrative, et à Mme Armelle Petit, agente contractuelle, à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ des actions du programme « Egalité entre les hommes et les femmes » (programme 137) de la mission interministérielle « Solidarité et intégration ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2009.

E. TOMÉ-GERTHEINRICH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mai 2009

Arrêté du 18 mai 2009 fixant les modalités et le montant de l'aide exceptionnelle versée aux demandeurs d'emploi par Pôle emploi pris en application du décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous forme de chèques emploi-service universels pré-financés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales et de demandeurs d'emploi

NOR : ECED0910289A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous forme de chèques emploi-service universels pré-financés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales et de demandeurs d'emploi,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 2 du décret du 29 avril 2009 susvisé peut être accordée, sur prescription de Pôle emploi, aux personnes ayant à leur charge un ou plusieurs enfants et inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi à la date de leur accès à un emploi ou une formation, dès lors qu'elles prennent ou reprennent un emploi en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'un mois ou suivent une formation d'une durée au moins égale à 40 heures.

L'aide ne peut être accordée que pour l'un de ces deux motifs et une seule fois pour chaque personne.

Le ou les enfants doivent être âgés de moins de 16 ans à la date de la prise ou de la reprise d'emploi ou à la date du début de la formation.

Art. 2. – Les justificatifs à fournir à Pôle emploi en vue de l'attribution de l'aide sont les suivants :

- une copie du livret de famille ;
- une copie du contrat de travail précisant la nature du contrat ainsi que sa durée ;
- une copie de l'attestation d'entrée en formation.

La production d'une promesse d'embauche vaut justificatif de contrat de travail.

Le montant de l'aide est modulable en fonction du nombre d'enfants à charge :

- 200 € pour un enfant ;
- 400 € pour deux enfants ;
- 600 € pour trois enfants et plus.

Art. 3. – L'aide ne pourra être attribuée que dans la limite de l'enveloppe financière notifiée à Pôle emploi par le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance économique, et par le ministre chargé de l'emploi.

Art. 4. – L'aide est versée en une seule fois sous forme de chèque emploi-service universel pour toute prise ou reprise d'emploi ou entrée en formation à compter de la date de publication du décret du 29 avril 2009 susvisé et sur présentation de justificatifs avant le 1^{er} novembre 2009.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*
PATRICK DEVEDJIAN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2009

**Arrêté du 19 mai 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0911745A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 19 mai 2009, M. François-Xavier DE RICAUD, directeur du travail affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne à compter du 1^{er} juin 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2009

Arrêté du 19 mai 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0911744A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 19 mai 2009, M. Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, est promu au grade de directeur du travail, puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse à compter du 1^{er} juin 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mai 2009

Arrêté du 25 mai 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST0911799A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 25 mai 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

En tant que membre titulaire :

M. Gérard GOUPIL.

En tant que membres suppléants :

M. Dominique PICARD.

Mme Marie-Françoise GONDARD-ARGENTI.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

En tant que membre titulaire :

M. Dominique PICARD.

En tant que membres suppléants :

M. Gérard GOUPIL.

Mme Marie-Françoise GONDARD-ARGENTI.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

En tant que membre titulaire :

M. Gérard GOUPIL.

En tant que membres suppléants :

M. Dominique PICARD.

Mme Marie-Françoise GONDARD-ARGENTI.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2009

Arrêté du 26 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : ECEP0911889A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de chef de cabinet du secrétaire d'Etat exercées par M. Didier Wisselmann à compter du 26 mai 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2009

Arrêté du 26 mai 2009 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicable dans le cadre du « titre emploi-forain »

NOR : MTSS0911937A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre IV du livre II et l'article L. 133-5-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1273-1 à L. 1273-7 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale des travailleurs salariés en date du 6 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 mai 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les salariés au titre desquels l'employeur a recours au « titre emploi-forain » en application de l'article L. 1273-1 du code du travail est égal au taux net constitué du taux brut moyen déterminé chaque année par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés affecté des trois majorations mentionnées à l'article D. 242-6-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables au titre des rémunérations versées à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2009

Arrêté du 27 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

NOR : MTSC0911470A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin à compter du 1^{er} juin 2009 aux fonctions de Mme Dominique Simon Peirano, conseillère chargée de la parité et des droits des femmes au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2009

Arrêté du 27 mai 2009 portant nomination et détachement (administration centrale)

NOR : ECEP0902760A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 27 mai 2009, M. Patrice Borel, administrateur civil hors classe, est nommé expert de haut niveau (classé en groupe I) auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour une période d'un an.

L'intéressé sera en charge de l'analyse des conditions de mise en place des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les champs de responsabilité de la délégation générale.

Il est détaché sur cet emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mai 2009

Arrêté du 27 mai 2009 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECEP0904057A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 27 mai 2009, Mme Isabelle Braun-Lemaire, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée chef du service du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juin 2009

**Arrêté du 27 mai 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0912055A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 mai 2009, M. Jean Louis LECERF, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juin 2009

Arrêté du 27 mai 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0912045A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 mai 2009, Mme Françoise SOITEUR, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne, est promue dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2009

Arrêté du 29 mai 2009 relatif à la délimitation de bassins bénéficiant de l'extension du contrat de transition professionnelle

NOR : ECED0911831A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'état chargé de l'emploi,
Vu la loi d'habilitation n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des minima sociaux, notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des communes appartenant aux bassins d'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 avril 2006 susvisée est complétée comme suit :

1° Concernant le bassin de Charleville-Mézières :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Auboncourt-Vauzelles, Aussonce, Avançon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Cauroy, Chardeny, Château-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Condé-les-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Dricourt, Ecly, Faissault, Faux, Gomont, Grandchamp, Hagnicourt, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, Justine-Herbigny, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, La Neuville-les-Wasigny, Le Châtelet-sur-Retourne, Le Thour, L'Écaille, Leffincourt, Lucquy, Machault, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinos, Mesmont, Mont-Laurent, Mont-Saint-Rémy, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neuvizy, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Puiseux, Quilly, Rehel, Roizy, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-lès-Rehel, Sault-Saint-Remy, Semide, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthémont, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Montreuil, Vieil-Saint-Remy, Vieux-lès-Asfeld, Villers-devant-le-Thour, Ville-sur-Retourne, Villers-le-Tourneur, Wagnon, Wasigny, Wignicourt.

2° Concernant le bassin de Douai :

Anstaing, Bachy, Baisieux, Bondues, Bourghelles, Bousbecque, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérenghem, Cobrieux, Comines, Croix, Cysoing, Deùlémont, Forest-sur-Marque, Frelinghien, Genech, Gruson, Halluin, Hem, Lannoy, Leers, Linselles, Lompret, Louvil, Lys-lez-Lannoy, Mouchin, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Péronne-en-Mélantois, Quesnoy-sur-Deùle, Roncq, Roubaix, Saille-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Villeneuve-d'Ascq, Wambrechies, Wannehain, Warneton, Wasquehal, Watrelos, Wervicq-Sud, Willems.

3° Concernant le bassin du Havre :

a) Pour les communes du département de la Seine-Maritime :

Alvimare, Ambrumesnil, Ancourt, Ancourteville-sur-Héricourt, Ancretteville-sur-Mer, Angerville-l'Orcher, Angerville-Bailleul, Angerville-la-Martel, Angiens, Anglesqueville-l'Esneval, Anglesqueville-la-Bras-Long, Anneville-sur-Scie, Annouville-Vilmesnil, Anvéville, Ardouval, Arques-la-Bataille, Assigny, Aubéguimont, Aubermesnil-aux-Erables, Aubermesnil-Beaumais, Auberville-la-Manuel, Auberville-la-Renault, Auffay, Aumale, Auppegard, Auquemesnil, Autigny, Auvilliers, Auzouville-Auberbosc, Auzouville-sur-Saône, Avesnes-en-Val, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bailly-en-Rivière, Baromesnil, Bazinval, Beaumont-le-Hareng, Beaufort, Beauval-en-Caux, Bec-de-Mortagne, Belencombre, Bellengreville, Belleville-en-Caux, Belleville-sur-Mer, Belmesnil, Bénarville, Bennetot, Bénouville, Bermonville, Berneval-le-Grand, Bertheauville, Bertreville, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Beuzeville-la-Guéraud, Biville-la-Baignarde, Biville-la-Rivière, Biville-sur-Mer, Blangy-sur-Bresle, Blossesville, Bordeaux-Saint-Clair, Bornambusc, Bosc-le-Hard, Bosville, Bouelles, Bourville, Brachy, Bracquemont, Bracquetuit, Brametot,

Bréauté, Bretteville-du-Grand-Caux, Brunville, Bully, Bures-en-Bray, Butot-Vénesville, Cailleville, Callengeville, Calleville-les-Deux-Eglises, Campneuseville, Canehan, Canouville, Cany-Barville, Carville-Pot-de-Fer, Clais, Clasville, Cleuville, Cléville, Cliponville, Colleville, Colmesnil-Manneville, Conteville, Contremoulins, Cottévrard, Crasville-la-Mallet, Crasville-la-Rocquefort, Cressy, Criel-sur-Mer, Criquebeuf-en-Caux, Criquetot-l'Esneval, Criquetot-le-Mauconduit, Criquetot-sur-Longueville, Criquières, Croixdalle, Cropus, Crosville-sur-Scie, Cuverville, Cuverville-sur-Yères, Dampierre-Saint-Nicolas, Dancourt, Daubeuf-Serville, Dénestanville, Derchigny, Dieppe, Douvrend, Drosay, Ecrainville, Ecretteville-sur-Mer, Eletot, Ellecourt, Envermeu, Envronville, Epreville, Ermenouville, Esclavelles, Etaimpuis, Etalondes, Etretat, Eu, Fallencourt, Fauville-en-Caux, Fécamp, Fesques, Flamets-Frétils, Flocques, Fongueusemare, Fontaine-le Dun, Foucarmont, Foucart, Fréauville, Fresles, Fresnay-le-Long, Fresnoy-Folny, Freulleville, Ganzeville, Gerponville, Gerville, Glicourt, Goderville, Gonnetot, Gonneville-la-Mallet, Gonneville-sur-Scie, Gouchaupre, Grainville-la-Teinturière, Grainville-Ymauville, Grandcourt, Graval, Grèges, Greny, Greuville, Grigneuseville, Gruchet-Saint-Siméon, Guerville, Gueures, Gueutteville-les-Grès, Guilmécourt, Hattenville, Haudricourt, Hautot-l'Auvray, Hautot-le-Vatois, Hautot-sur-Mer, Héberville, Héricourt-en-Caux, Hermanville, Hermeville, Heugleville-sur-Scie, Heuqueville, Hodeng-au-Bosc, Houdetot, Houquetot, Illois, Imbleville, Incheville, Ingouville, Intraville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chapelle-sur-Dun, La Chaussée, La Crique, La Fontelaye, La Gaillarde, La Poterie-Cap-d'Antifer, Lamberville, Lammerville, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Bois-Robert, Le Bourg-Dun, Le Catelier, Le Caule-Sainte-Beuve, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Le Mesnil-Réaume, Le Tilleul, Le Tréport, Les Cent-Acres, Les Grandes-Ventes, Les Ifs, Les Loges, Lestanville, Limpville, Lintot-les-Bois, Londinières, Longroy, Longueil, Longueville-sur-Scie, Lucy, Luneray, Malleville-les-Grès, Manéhouville, Maniquerville, Manneville-ès-Plains, Manneville-la-Goupil, Marques, Martigny, Martin-Eglise, Massy, Melleville, Ménonval, Mentheville, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, Meulers, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Montreuil-en-Caux, Morienne, Mortemer, Muchedent, Nesle-Hodeng, Nesle-Normandeuse, Neufchatel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Néville, Normanville, Notre-Dame-d'Aliermont, Notre-Dame-du-Parc, Nullefont, Ocqueville, Offranville, Oherville, Omonville, Osmoy-Saint-Valery, Ouainville, Ourville-en-Caux, Ouveille-la-Rivière, Paluel, Penly, Pierrecourt, Pierrefiques, Pleine-Sève, Pommeréval, Ponts-et-Marais, Preuseville, Puisenval, Quiberville, Quièvecourt, Rainfreville, Réalcamp, Rétonval, Ricarville, Ricarville-du-Val, Richemont, Rieux, Riville, Robertot, Rocquefort, Ronchois, Rosay, Routes, Rouxmesnil-Bouteilles, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Crespin, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Marie-au-Bosc, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Sainte-Hélène-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Germain-d'Étables, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Hellier, Saint-Honoré, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Léonard, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Maclou-la-Brière, Saint-Mards, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Martin-aux-Buneaux, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Pierre-en-Port, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Pierre-Lavis, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Saint-Quentin-au-Bosc, Saint-Rémy-Boscrocourt, Saint-Riquier-en-Rivière, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Saire, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Saint-Sylvain, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Saint-Vaast-Dieppedalle, Saint-Vaast-du-Val, Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Victor-l'Abbaye, Sassetot-le-Malgardé, Sassetot-le-Mauconduit, Sasseville, Sauchay, Sauqueville, Saussezemare-en-Caux, Senneville-sur-Fécamp, Sept-Meules, Sévis, Smermesnil, Sommesnil, Sorquainville, Sotteville-sur-Mer, Thérouldeville, Thuville-aux-Maillots, Thiergeville, Thiétreville, Thil-Manneville, Thiouville, Tocqueville-en-Caux, Tocqueville-les-Murs, Tocqueville-sur-Eu, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Totes, Touffreville-sur-Eu, Tourville-les-Ifs, Tourville-la-Chapelle, Tourville-sur-Arques, Toussaint, Trémauville, Turretot, Val-de-Saâne, Valmont, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vassonville, Vatierville, Veules-les-Roses.

b) Pour les communes du département de la Somme :

Ault, Beauchamps, Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Gamaches, Liomer, Mers-les-Bains, Neslette, Nesle-l'Hôpital, Neuville, Coppegueule, Oust-Marest, Saint-Germain-sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Quentin-la-Motte, Sénarpont.

c) Pour les communes du département du Calvados :

Ablon, Angerville, Annebault, Auberville, Aubigny, Auquainville, Autels-Saint-Bazile (Les), Authieux-Papion (Les), Authieux-sur-Calonne (Les), Auvillars, Barneville-la-Bertran, Barou-en-Auge, Basseneville, Beaumais, Beaumont-en-Auge, Bellou, Benerville-sur-Mer, Bernières-d'Ailly, Beuvillers, Beuvron-en-Auge, Bissières, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Boisse, Boissière (La), Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Bonnoël, Bons-Tassilly, Bourgeauville, Branville, Bretteville-sur-Dives, Breuil-en-Auge (Le), Brévedent (Le), Brévière (La), Brucourt, Cabourg, Cambremer, Canapville, Castillon-en-Auge, Cernay, Cerqueux, Chapelle-Haute-Grue (La), Chapelle-Yvon (La), Cheffreville-Tonnencourt, Clarbec, Condé-sur-Ifs, Coquainvilliers, Corbon, Cordebugle, Cordey, Coudray-Rabut, Coupesarte, Courcy, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Cresseveuille, Crevecœur-en-Auge, Cricqueboëuf, Cricqueville-en-Auge, Crocy, Croissanville, Crupte (La), Damblainville, Danestal, Deauville, Détroit (Le), Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozule, Drubec, Beaufour-Druval, Englesqueville-en-Auge, Epaney, Equemauville, Eraines, Ernes, Falaise, Familly, Fauguernon, Faulq (Le), Fervaques, Fierville-les-Parcs, Firfol, Folletière-Abenon (La), Fontaine-le-Pin, Formentin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fournet (Le), Fourneville, Fresne-la-Mère, Friardel,

Fumichon, Genneville, Gerrots, Glanville, Glos, Gonneville-sur-Honfleur, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grandchamp-le-Château, Grangues, Hermival-les-Vaux, Heuland, Heurtevent, Hiéville, Hoguette (La), Honfleur, Hôtellerie (L'), Hotot-en-Auge, Houblonnière (La), Houlgate, Isles-Bardel (Les), Jort, Leaupartie, Lecaude, Leffard, Lessard-et-le-Chêne, Lisieux, Lisores, Livarot, Loges-Saulces (Les), Louvigny, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Maizières, Manerbe, Manneville-la-Pipard, Marais-la-Chapelle (Le), Marolles, Martigny-sur-l'Ante, Méry-Corbon, Mesnil-Bacley (Le), Mesnil-Durand (Le), Mesnil-Eudes (Le), Mesnil-Germain (Le), Mesnil-Guillaume (Le), Mesnil-Mauger (Le), Mesnil-Simon (Le), Mesnil-sur-Blangy (Le), Mesnil-Villement (Le), Meulles, Mézidon-Canon, Mittois, Monceaux (Les), Monteille, Montreuil-en-Auge, Montviette, Morteaux-Coulbœuf, Moûtiers-en-Auge (Les), Moûtiers-Hubert (Les), Moyaux, Norolles, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées, Olendon, Orbec, Oudon (L'), OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Tesson, OUILLY-le-Vicomte, OUVILLE-la-Bien-Tournée, Pennedepie, Percy-en-Auge, Périers-en-Auge, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Auge, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pin (Le), Pont-d'OUILLY, Pont-l'Evêque, Potigny, Préaux-Saint-Sébastien, Pré-d'Auge (Le), Prétreville, Putot-en-Auge, Biéville-Quétieville, Quetteville, Rapilly, Repentigny, Reux, Rivière-Saint-Sauveur (La), Rocques, Roque-Baignard (La), Rouvres, Rumesnil, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Désir, Saint-Etienne-la-Thillaye, Sainte-Foy-de-Montgommery, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Germain-Langot, Saint-Hymer, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Jouin, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Loup-de-Fribois, Sainte-Marguerite-des-Loges, Sainte-Marguerite-de-Viette, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Pierre-du-Bû, Saint-Pierre-sur-Dives, Saint-Vaast-en-Auge, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Surville, Theil-en-Auge (Le), Thiéville, Tordouet, Torquesne (Le), Tortisambert, Touques, Tourgeville, Tourville-en-Auge, Tréprel, Trouville-sur-Mer, Ussy, Valseme, Varaville, Vaudeloges, Vauville, Vendevre, Versainville, Vespière (La), Vicques, Victot-Pontfol, Vieux-Bourg, Vieux-Fume, Vieux-Pont-en-Auge, Vignats, Villers-Canivet, Villers-sur-Mer, Villerville, Villy-lez-Falaise.

d) Pour les communes du département de l'Orne :

Aubry-le-Panthou, Avernois-Saint-Gourgon, Bosc-Renoult (Le), Camembert, Canapville, Champeaux (Les), Champosoult, Crouettes, Fresnay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Renouard (Le), Roiville, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-d'Aunay, Sap (Le), Ticheville, Vimoultiers.

4° Concernant le bassin de Montbéliard :

Abelcourt, Adolans-et-le-Val-de-Bithaine, Aillevillers-et-Lyaumont, Ailloncourt, Ainvelle, Alaincourt, Amage, Ambiéwillers, Amblans-et-Velotte, Amont-et-Effreney, Andornay, Anjeux, Arpenans, Les Aynans, Bassigny, Baudoncourt, Belfahy, Belmont, Belonchamp, Bétoncourt-lès-Brotte, Bétoncourt-Saint-Pancras, Beulotte-Saint-Laurent, Bouhans-lès-Lure, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Breuchotte, Briaucourt, Brotte-lès-Luxeuil, La Bruyère, Champagny, La Chapelle-lès-Luxeuil, Châteney, Châtenois, Citers, Clairegoutte, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, La Corbière, Corravillers, La Côte, La Creuse, Creveney, Cubry-lès-Faverney, Cuve, Dambenoît-lès-Colombe, Dampierre-lès-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Echavanne, Ecomagny, Ehuns, Errevet, Esboz-Brest, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Les Fessey, Fleurey-lès-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Fontenois-la-Ville, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Francalmont, Francheville, Frédéric-Fontaine, Fresse, Froideconche, Froideterre, Frotey-lès-Lure, Genevreville, Genevrey, Girefontaine, Haut-du-Them-Château-Lambert, Hautevelle, Hurecourt, Jasney, Lantenot, La Lanterne-et-les-Armons, Linexert, La Longine, Lure, Luxeuil-les-Bains, Lyoffans, Magnivray, Magnoncourt, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Mailleroncourt-Charrette, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malbouhans, Mélincourt, Mélisey, Meurcourt, Miellin, Moffans-et-Vacheresse, Mollans, La Montagne, Montdoré, Montessaux, Neurey-en-Vaux, La Nouvelle-lès-Lure, Ormoiche, Palante, La Pisseure, Plainemont, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Pomoy, Pont-du-Bois, La Proiselière-et-Langle, Quers, Raddon-et-Chapendu, Rignovelle, Ronchamp, La Rosière, Roye, Saint-Barthélemy, Saint-Bresson, Saint-Germain, Saint-Loup-sur-Semouse, Sainte-Marie-en-Chanois, Sainte-Marie-en-Chaux, Saint-Sauveur, Saint-Valbert, Saulx, Selles, Servance, Servigney, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, La Vavre, Le Val-de-Gouhenans, Vauvillers, Velleminfroy, Velorcey, La Villedieu-en-Fontenette, Villers-lès-Luxeuil, Visoncourt, La Voivre, Vouhenans, Vy-lès-Lure.

5° Concernant le bassin de Niort :

a) Pour les communes du département de la Vendée :

Antigny, Auzay, Bazoges-en-Pareds, Benet, Bouille-Courdault, Bourneau, Breuil-Barret, Cezais, Chaillé-les-Marais, Chaix, Champagne-les-Marais, La Chapelle-aux-Lys, La Châtaigneraie, Cheffois, Damvix, Doix, Faymoreau, Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, Le Gué-de-Velluire, L'Hermenault, L'Île-d'Elle, Le Langon, Liez, Loge-Fougereuse, Longèves, Maillé, Maillezais, Marillet, Marsais-Sainte-Radégonde, Le Mazeau, Menomblet, Mervent, Montreuil, Moreilles, Mouilleron-en-Pareds, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Nieul-sur-l'Autise, L'Orbrerie, Oulmes, Petosse, Pissotte, Le Poiré-sur-Velluire, Pouille, Puy-de-Serre, Puyravault, Saint-Cyr-des-Gats, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Saint-Germain-l'Aiguiller, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-

Fontaines, Saint-Maurice-des-Noeues, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Valérien, Serigné, La Taillée, La Tardière, Thouarsais-Bouildroux, Velluire, Vix, Vouillé-les-Marais, Vouvant, Xanton-Chassenon.

b) Pour les communes du département des Deux-Sèvres :

Absie (L'), Beaulieu-sous-Bressuire, Boismé, Bressuire, Brétignolles, Breuil-Chaussée, Cerizay, Chambrouet, Chanteloup, Chiché, Cirières, Clazay, Cléssé, Combrand, Courlay, Faye-l'Abbesse, La Chapelle-Saint-Etienne, La Chapelle-Largeau, La Chapelle-Saint-Laurent, La Forêt-sur-Sèvre, La Petite-Boissière, Largeasse, La Ronde, Le Breuil-Bernard, Le Pin, Le Temple, Loublande, Mauléon, Moncoutant, Montigny, Montravers, Moulins, Moûtiers-sous-Chantemerle, Noirlieu, Noirterre, Nueil-les-Aubiers, Pugny, Rorthais, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Aubin-de-Baubigné, Saint-Jouin-de-Milly, Saint-Marsault, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Saint-Sauveur, Terves, Trapes.

6° Concernant le bassin de Vitré :

a) Pour les communes du département d'Ille-et-Vilaine :

Acigné, Andouillé-Neuville, Aubigné, Bain-de-Bretagne, Bains-sur-Oust, Baulon, Betton, Bosse-de-Bretagne (La), Bouëxière (La), Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Bovel, Brécé, Bruc-sur-Aff, Brulais (Les), Bruz, Campel, Cesson-Sévigné, Chancé, Chanteloup, Chantepie, Chapelle-Bouëxic (La), Chapelle-de-Brain (La), Chapelle-des-Fougerets (La), Chapelle-Thourault (La), Chartre-de-Bretagne, Chasné-sur-Illet, Châteaugiron, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Comblessac, Corps-Nuds, Couyère (La), Crevin, Dominelais (La), Domloup, Dourdain, Ercé-en-Lamée, Ercé-près-Liffré, Feins, Gahard, Gevezé, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipel, Guipry, Hermitage (L'), Laillé, Lalleu, Langon, Langouët, Lassy, Lieuron, Liffré, Lohéac, Loutehel, Maure-de-Bretagne, Melesse, Mernel, Messac, Mézière (La), Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noë-Blanche (La), Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, Orgères, Pacé, Pancé, Parthenay-de-Bretagne, Petit-Fougeray (Le), Pipriac, Pléchéhâtel, Poligné, Pont-Péan, Redon, Renac, Rennes, Rheu (Le), Romazy, Saint-Armel, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Pavail, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie, Saint-Erblon, Saint-Ganton, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gilles, Saint-Gondran, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Séglin, Saint-Senoux, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Sulpice-la-Forêt, Saulnières, Sel-de-Bretagne (Le), Sens-de-Bretagne, Servon-sur-Vilaine, Sixt-sur-Aff, Teillay, Thorigné-Fouillard, Tresbœuf, Verger (Le), Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc.

b) Pour les communes du département de la Loire-Atlantique :

A vessac, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Plessé, Saint-Nicolas-de-Redon.

c) Pour les communes du département du Morbihan :

Allaire, Béganne, Carentoir, Chapelle-Gaceline (La), Coumon, Fougerets (Les), Gacilly (La), Glénac, Peillac, Quelneuc, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac, Tréal.

d) Pour les communes du département de Maine-et-Loire :

Angrie, Armaillé, Aviré, Bouillé-Ménard, Bourg-d'Iré, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la Potherie, Chapelle-Hullin (La), Chapelle-sur-Oudon (La), Châtelais, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Combrée, Ferrière-de-Flée (La), Freigné, Grugé-l'Hôpital, Hôtellerie-de-Flée (L'), Loiré, Louvaines, Marans, Montguillon, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé, Prévière (La), Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Sauveur-de-Flée, Segré, Tremblay, Vergennes.

Art. 2. – Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2009.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2009

Arrêté du 29 mai 2009 relatif à la délimitation de bassins bénéficiant du contrat de transition professionnelle

NOR : ECED0911842A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu la loi d'habilitation n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des minima sociaux, notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des communes appartenant aux bassins d'emploi mentionnés à l'article 6-1 du décret du 14 avril 2006 susvisé et dans lesquels l'ordonnance du 13 avril 2006 susvisée s'applique à compter du 1^{er} juin 2009 est la suivante :

1° Concernant le bassin d'Auxerre :

Appoigny, Augy, Auxerre, Bassou, Beaumont, Béon, Bernouil, Béru, Beugnon, Bleigny-le-Carreau, Bonnard, Brion, Butteaux, Carisey, Cézy, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Chapelle-Vaupelteigne (La), Charbuy, Charmoy, Chemilly-sur-Yonne, Cheney, Cheny, Chéu, Chevannes, Chichery, Collan, Dannemoine, Dye, Epineau-les-Voves, Epineuil, Fleys, Flogny-la-Chapelle, Germigny, Gurgy, Hauterive, Héry, Jaulges, Joigny, Junay, Laroche-Saint-Cydroine, Lasson, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Looze, Maligny, Méré, Migennes, Molosmes, Monéteau, Mont-Saint-Sulpice, Montigny-la-Resle, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-sur-Tholon, Percey, Perrigny, Pontigny, Quenne, Roffey, Rouvray, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Baulche, Seignelay, Serrigny, Sormery, Soumaintrain, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vallan, Varennes, Venouse, Venoy, Vergigny, Vézannes, Vézennes, Villecien, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Villevalier, Villiers-Vineux, Villy, Viviers, Yrouerre.

2° Concernant le bassin de Dreux :

Abondant, Allainville, Anet, Ardelles, Aunay-sous-Crécy, Beauche, Berchères-sur-Vesgre, Bérou-la-Mulotière, Boissy-en-Drouais, Boissy-lès-Perche, Boncourt, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Brézolles, Broué, Bû, Champagne, La Chapelle-Forainvilliers, La Chapelle-Fortin, Charpont, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Les Châtelets, Chaudon, La Chaussée-d'Ivry, Cherisy, Coulombs, Crécy-Couvé, Croisilles, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Digny, Dreux, Ecluzelles, Escorpain, Faverolles, Favières, La Ferté-Vidame, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-les-Ribouts, La Framboisière, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Gilles, Goussainville, Guainville, Havelu, Jaudrais, Lamblore, Laons, Lormaye, Louvilliers-en-Drouais, Louvilliers-lès-Perche, Luray, Maillebois, La Mancelière, Marchezais, Marville-Moutiers-Brûlé, Le Mesnil-Simon, Le Mesnil-Thomas, Mézières-en-Drouais, Montigny-sur-Avre, Montreuil, Morvilliers, Néron, Nogent-le-Roi, Ormoy, Ouerre, Oulins, Les Pinthières, Prudemanche, La Puisaye, Puiseux, Les Ressuintes, Revercourt, Rohaire, Rouvres, Rueil-la-Gadelière, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Lucien, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Sainte-Gemme-Moronval, La Saucelle, Saulnières, Saussay, Senantes, Senonches, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure, Villiers-le-Morhier.

3° Concernant le bassin des Mureaux-Poissy :

Achères, Aigremont, Alluets-le-Roi (Les), Andrésy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bouafle, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly, Epône, Falaise (La), Flins-sur-Seine, Gargenville, Guerville, Hardricourt, Issou, Juziers, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mureaux (Les), Nezel, Orgeval, Poissy, Porcheville, Rosny-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

4° Concernant le bassin de Saint-Quentin :

Aisonville-et-Bernoville, Alaincourt, Annois, Artemps, Attilly, Aubencheul-aux-Bois, Aubigny-aux-Kaisnes, Audigny, Beaurevoir, Beauvois-en-Vermandois, Becquigny, Bellenglise, Bellicourt, Benay, Berlancourt, Bernot, Berthenicourt, Bohain-en-Vermandois, Bony, Brancourt-le-Grand, Bray-Saint-Christophe, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Castres, Caulaincourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Chevennes, Chevresis-Monceau, Clastres, Colonfay, Contescourt, Croix-Fonsommes, Cugny, Dallon, Douchy, Dury, Essigny-le-Grand, Essigny-le-Petit, Estrées, Etaves-et-Bocquiaux, Etreillers, Etreux, Fayet, Fieulaine, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Flavy-le-Martel, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-lès-Clercs, Fontaine-Notre-Dame, Fontaine-Uterte, Foreste, Francilly-Selency, Franqueville, Fresnoy-le-Grand, Gauchy, Germaine, Gibercourt, Gouy, Grandrieux, Gricourt, Grougis, Grugies, Guise, Hannapes, Happencourt, Hargicourt, Harly, Hauteville, Hinacourt, Holnon, Homblières, Housset, Iron, Itancourt, Jeancourt, Joncourt, Jussy, La Ferté-Chevresis, La Neuville-Housset, La Vallée-Mulâtre, Lanchy, Landifay-et-Bertaignemont, Lavaqueresse, Le Catelet, Le Hérie-la-Viéville, Le Sourd, Le Verguier, Lehacourt, Lemé, Lempire, Lesdins, Lesquielles-Saint-Germain, Levergies, Ly-Fontaine, Macquigny, Magny-la-Fosse, Maissemy, Malzy, Marcy, Marfontaine, Marly-Gomont, Mennevret, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Molain, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Monceau-sur-Oise, Montaigu, Montfaucon, Monthenault, Montigny-lès-Condé, Morcourt, Moÿ-de-l'Aisne, Nauroy, Neuville-Saint-Amand, Neuville, Noyales, Oisy, Ollezy, Omissy, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Petit-Verly, Pithon, Pleine-Selve, Pontruet, Pont-Saint-Mard, Prémont, Proisy, Proix, Puisieux-et-Clanlieu, Ramicourt, Regny, Remaucourt, Remigny, Renansart, Ribeaupville, Ribemont, Romery, Rougeries, Roupy, Rouvroy, Sains-Richaumont, Saint-Eugène, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Saint-Pierre-Aigle, Saint-Pierremont, Savy (Aisne), Seboncourt, Sequehart, Serain, Seraucourt-le-Grand, Séry-lès-Mézières, Sissy, Sommette-Eaucourt, Surfontaine, Thenelles, Trefcon, Tugny-et-Pont, Tupigny, Urvillers, Vadencourt, Vauxaillon, Vaux-Andigny, Vendelles, Vendeuil, Vendhuile, Vénérolles, Vermand, Villeret, Villers-le-Sec, Villers-lès-Guise, Villers-Saint-Christophe, Voharies, Wassigny, Wiège-Faty.

5° Concernant le bassin de la Vallée de l'Arve :

Alby-sur-Chéran, Alex, Allonzier-la-Caille, Amancy, Annecy, Annecy-le-Vieux, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Arenthon, Argonay, Aviernoz, Ayse, Balme-de-Sillingy (La), Balme-de-Thuy (La), Bluffy, Bonne, Bonneville, Boussy Brizon, Chapeiry-Charvonnex, Chapelle-Rambaud (La), Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Cluses, Contamines-sur-Arve, Cornier, Cran-Gevrier, Cranves-Sales, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Epagny, Eteaux, Etercy, Evires, Faucigny, Faverges, Fillinges, Giez, Gruffy, Groisy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lovagny, Magland, Marcellaz-Albanais, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marnaz, Menthonnex-en-Bornes, Menthon-Saint-Bernard, Metz-Tessy, Meythet, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Montmin, Mont-Saxonnex, Muraz (La), Mures, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Naves-Parmelan, Nonglard, Ollières (Les), Peillonex, Pers-Jussy, Petit-Bornand-les-Glières (Le), Poisy, Pringy, Quintal, Reignier, Reposoir (Le), Roche-sur-Foron (La), Rumilly, Saint-Félix, Saint-Jorioz, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallanches, Sappey (Le), Scientrier, Scionzier, Sévrier, Seynod, Sillingy, Talloires, Thônes, Taninges, Thorens-Glières, Thyez, Tour (La), Vallières, Vétraz-Monthoux, Veyrier-du-Lac, Villaz, Ville-en-Sallaz, Vaux, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viuz-en-Sallaz, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vovray-en-Borgnes.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 juin 2009

Arrêté du 29 mai 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0912284A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 mai 2009, M. Xavier JOINAIE, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 juin 2009

Arrêté du 29 mai 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0912293A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 mai 2009, M. Julien BABE, inspecteur du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} août 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 juin 2009

Arrêté du 3 juin 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines

NOR : MTST0912521A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 4311-7 et R. 4313-71 ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1996 et du 28 décembre 1998 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée n° 3),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'organisme Bureau Véritas, 67-71, boulevard du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine, identifié par la Commission européenne sous le n° 0062, est habilité à procéder aux examens CE de type et à délivrer les documents prévus par la procédure simplifiée définie par les articles R. 4313-5 et R. 4313-21 du code du travail, concernant les machines pour le travail du bois et des matières similaires listées aux points 1 à 7 de l'article R. 4313-49 du code du travail.

Art. 2. – L'organisme devra conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et essais effectués dans le cadre de sa mission, durant une période de dix ans. A l'expiration de cette période, si l'organisme décide de ne pas les conserver, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie certifiée conforme de ceux-ci sera transmise au détenteur de l'attestation d'examen CE de type, sur simple demande de celui-ci.

Art. 3. – Les conditions d'exercice de la mission confiée à l'organisme habilité, notamment celles qui ont trait à la participation effective et, le cas échéant, financière des organismes aux travaux de normalisation et de coordination concernant les machines et pour lesquelles il est habilité, à l'évaluation de l'organisme par une tierce partie, aux modalités selon lesquelles l'organisme doit rendre compte de son activité et à la couverture des dépenses résultant de l'exécution de cette mission sont réglées par une convention entre les ministres chargés du travail et de l'agriculture et ledit organisme.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières sociales et logistiques au ministère de la pêche et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2009

Arrêté du 4 juin 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité

NOR : M TSA0911206A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 3 juin 2009 ;

Vu l'avis de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 29 mai 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'attribution et le service du revenu supplémentaire temporaire d'activité sont confiés aux caisses générales de sécurité sociale, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et à la caisse de prévoyance sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés organise, coordonne et contrôle la gestion du revenu supplémentaire temporaire d'activité par les caisses générales de sécurité sociale dans les conditions de l'article R. 222-1 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de la gestion du revenu supplémentaire temporaire d'activité par les caisses générales de sécurité sociale sont précisées par une convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Etat.

Les modalités de la gestion du revenu temporaire supplémentaire d'activité par la caisse de prévoyance sociale sont précisées par une convention qu'elle conclut avec l'Etat.

L'Etat conclut avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon une convention précisant les modalités de versement des fonds dus au titre du revenu supplémentaire temporaire d'activité, afin de garantir la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes de sécurité sociale.

Art. 3. – Le revenu supplémentaire temporaire d'activité est attribué et versé trimestriellement à terme échu.

Les périodes de trois mois successifs prévues par l'article 5 du décret du 27 mai 2009 susvisé sur lesquelles portent les demandes de revenu supplémentaire temporaire d'activité sont les suivantes :

- mars, avril et mai ;
- juin, juillet et août ;
- septembre, octobre et novembre ;
- décembre, janvier et février.

Art. 4. – La demande de revenu supplémentaire temporaire d'activité comporte :

- la déclaration prévue à l'article 5 du décret du 27 mai 2009 susvisé ;
- pour les personnes de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, la photocopie d'une pièce d'identité établissant leur nationalité ;
- pour les salariés de nationalité étrangère, la photocopie d'un titre de séjour les autorisant à travailler ;
- la photocopie des bulletins de salaire relatifs à la période d'emploi pour laquelle le revenu supplémentaire temporaire d'activité est demandé ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 5. – Les salariés destinataires d'un formulaire de déclaration préétablie par l'organisme gestionnaire, soit sur la base des déclarations annuelles de données sociales, soit sur la base d'une demande initiale comportant les pièces prévues à l'article 4, peuvent se voir attribuer le revenu supplémentaire temporaire d'activité sur la base d'une demande simplifiée comprenant les pièces suivantes :

Pour la période des mois de mars, avril et mai 2009 :

- la déclaration préétablie dûment complétée ;
- un relevé d'identité bancaire en cas d'absence ou de changement des coordonnées bancaires.

Pour les périodes de trois mois successifs suivantes :

- la déclaration préétablie dûment complétée ;
- la photocopie du ou des bulletins de salaire relatifs au dernier mois d'emploi dans la période concernée ;
- un relevé d'identité bancaire en cas de changement des coordonnées bancaires.

Dans le cadre de leurs contrôles, les organismes gestionnaires du revenu supplémentaire temporaire d'activité mentionnés à l'article 1^{er} demandent en tant que de besoin les pièces justificatives mentionnées à l'article 4.

Si les bulletins de salaire ne permettent pas de vérifier les conditions d'attribution et de liquidation du revenu supplémentaire temporaire d'activité fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 sus-visé, la photocopie du contrat de travail ou, à défaut, une attestation de l'employeur peut être demandée.

Art. 6. – Le directeur général de l'action sociale, le directeur de la sécurité sociale, le délégué général à l'outre-mer et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
YVES JÉGO

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juin 2009

Arrêté du 4 juin 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST0912645A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 juin 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des employeurs :

*Sur proposition de l'Union nationale
des professions libérales (UNAPL)*

En tant que membre titulaire :

M. Gérard GOUPIL.

En tant que membres suppléants :

M. Dominique PICARD.

Mme Marie-Françoise GONDARD-ARGENTI.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs :

*Sur proposition de l'Union nationale
des professions libérales (UNAPL)*

En tant que membre titulaire :

M. Dominique PICARD.

En tant que membres suppléants :

M. Gérard GOUPIL.

Mme Marie-Françoise GONDARD-ARGENTI.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs :

*Sur proposition de l'Union nationale
des professions libérales (UNAPL)*

En tant que membre titulaire :

M. Gérard GOUPIL.

En tant que membres suppléants :

M. Dominique PICARD.

Mme Marie-Françoise GONDARD-ARGENTI.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 juin 2009

**Arrêté du 8 juin 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0912973A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 8 juin 2009, Mme Maylis ROQUES, inspectrice du travail, mise à la disposition du ministère de la culture et de la communication, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juin 2009

Décision du 20 mai 2009 portant délégation de signature

NOR : ECED0911532S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 17 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Claire Kramme, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 7 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Michèle Pascua, conseillère d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et des affaires générales et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 13 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Délégation est donnée à M. Laurent Senn, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la gestion des programmes du fonds social européen et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 14 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Myiako Guy, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la gestion des programmes du fonds social européen et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – L'article 15 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Véronique Gallo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission budget et finances et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – L'article 16 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Yasmina Lahlou, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission gestion du volet central et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 7. – L'article 17 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – Délégation est donnée à M. Stéphane Labonne, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission méthodes et appui et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 8. – L'article 18 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. – Délégation est donnée à M. Marc-Antoine Estrade, administrateur INSEE, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des synthèses et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 9. – Après l'article 20 de la décision du 20 octobre 2008 susvisé, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 20-1. – Délégation est donnée à Mme Véronique Bardin, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 10. – Après l'article 20 de la décision du 20 octobre 2008 susvisé, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 20-2. – Délégation est donnée à Mme Paule Porruncini, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 11. – L'article 23 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Michèle Alexandra Laffitte, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 12. – L'article 25 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Kathleen Agbo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 13. – Après l'article 35 de la décision du 20 octobre 2008 susvisé, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 35-1. – Délégation est donnée à Mme Valérie Navellou, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du développement de l'emploi et des compétences et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 14. – Après l'article 37 de la décision du 20 octobre 2008 susvisé, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 37-1. – Délégation est donnée à M. Alain Betterich, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du service public de l'emploi et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 15. – L'article 40 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Perrine Barré, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du marché du travail et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 16. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0911018V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris pris le 20 avril 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à Mme Costantini (Béatrice), gérante de l'agence DI TO DI sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 15 mars 2009.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2009

Avis relatif à la modification d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0911010V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris pris le 9 avril 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et modifiant l'arrêté du 28 juillet 2008, la licence d'agence de mannequins est attribuée à M. Joël Wilkenfeld, nouveau gérant de l'agence Next sise, 9, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2009

Avis de vacance d'emplois de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : MTSK0912175V

Seront vacants à compter du 1^{er} septembre 2009 les postes de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Peuvent être nommés à cette fonction les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que les agents contractuels d'un niveau équivalent ayant des compétences ou une expérience dans des domaines utiles à la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées au plus tard trente jours à compter de la publication du présent avis à :

- Pays de la Loire : M. le préfet de région, préfecture des Pays de la Loire, SGAR, 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes Cedex 1 ;
- Poitou-Charentes : M. le préfet de région, préfecture de Poitou-Charentes, SGAR, 18, rue Théophraste-Renaudot, 86000 Poitiers.

Et, simultanément, à :

- Mme la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser au service central des droits des femmes et de l'égalité, bureau des ressources humaines et des affaires générales (téléphone : 01-53-86-10-45).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 juin 2009

Avis relatif à l'élargissement d'un accord national interprofessionnel relatif au stress au travail aux secteurs de l'économie sociale et des professions libérales

NOR : MTST0912686V

En application de l'article L. 2261-17 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des secteurs de l'économie sociale et des professions libérales, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 2 juillet 2009 relatif au stress au travail, tel qu'étendu par arrêté du 23 avril 2009, publié au *Journal officiel* du 6 mai 2009.

Ce texte pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2009

Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0912861V

Est déclaré vacant l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Sont déclarés vacants les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements suivants :

Alpes-de-Haute-Provence ;

Ardennes ;

Ariège ;

Aude ;

Creuse ;

Doubs ;

Lot ;

Lozère ;

Vaucluse.

Est déclaré susceptible d'être vacant l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr ou loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ce document, dûment complété, doit être adressé exclusivement par courriel aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2009

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Limousin

NOR : MTSO0912860V

Est déclaré vacant l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Limousin.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La date de prise de poste sera programmée en fonction de la date de départ de l'actuel titulaire.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr, ou loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr.

Ce document, dûment complété, doit être adressé aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2009

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0912737V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, pris le 15 mai 2009 par délégation du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé à M. SCHWEITZER (Stéphan), représentant de la société L'Agence, sise 9, rue des Balayeurs, 67000 Strasbourg.

Ce renouvellement, accordé pour une durée de trois ans et à l'exclusion de tout emploi d'enfants, a pris effet le 16 avril 2009.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2009

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0912721V

Par une décision du préfet du département des Alpes-Maritimes du 20 mai 2009, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par l'article R. 7123-13 du code du travail, à M. LIOTTARD (Olivier), gérant de la SARL Enjoy Models Management, sise à l'Europole, 27-29, avenue Jean-Médecin, 06000 Nice.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2009.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juin 2009

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte

NOR : IOCX0829765P

Monsieur le Président,

La présente ordonnance modernise le droit applicable à Mayotte en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Elle a pour objet, dans son chapitre I^{er} (article 1^{er}), d'y introduire la réforme du service public de l'emploi comme l'a fait en métropole et dans les départements d'outre-mer la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

Son chapitre II (articles 2 à 4) donne au conseil général de cette collectivité d'outre-mer les moyens juridiques de mettre en œuvre la politique et les actions de la formation professionnelle pour lesquels il est compétent en application des dispositions de l'article LO 6161-9 du code général des collectivités territoriales.

Le chapitre III (articles 5 à 8) comporte les dispositions transitoires et finales déterminant notamment, conformément à la Constitution, les modalités de compensation des transferts et créations de compétences résultant de l'ordonnance.

I. – La loi du 13 février 2008 précitée a pour principale conséquence la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et du réseau opérationnel de l'assurance chômage en un seul opérateur qui sera chargé du placement des demandeurs d'emploi et de leur indemnisation. Cette loi s'applique en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon mais pas à Mayotte, régie par un code du travail qui lui est propre.

Cependant, l'ANPE intervient dans la collectivité départementale de Mayotte (articles L. 326 et suivants du code du travail applicable à Mayotte issus de l'article 15 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer) où elle contribue au fonctionnement du service public de l'emploi.

En outre, les articles L. 327-1 et suivants du code du travail applicable à Mayotte issus de l'article 5 de l'ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002 relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte instaurent dans cette collectivité un régime conventionnel d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux mahorais. Ce régime n'a aucun lien avec l'Unédic qui n'intervient pas à Mayotte.

L'ANPE ayant disparu en métropole, il n'est pas possible de conserver cet organisme pour la seule gestion de ses services situés à Mayotte. Il convient donc de permettre à la nouvelle institution se substituant à l'ANPE et au réseau opérationnel de l'Unédic d'intervenir à Mayotte tout en limitant son intervention à la seule mission de service public du placement sans toucher au dispositif local d'assurance chômage.

L'ordonnance ne fait qu'étendre, en les transposant dans le code du travail applicable à Mayotte et sous réserve de quelques adaptations de forme, des dispositions qui figurent déjà dans le code du travail « métropolitain », ce qui permet au Gouvernement d'utiliser l'habilitation prévue par l'article 74-1 de la Constitution.

Pour ce faire, sont créés deux nouveaux articles dans le code du travail applicable à Mayotte pour permettre au Conseil national de l'emploi d'intervenir dans la collectivité départementale, constituer un conseil de l'emploi de Mayotte et pour créer formellement un service public de l'emploi. L'ordonnance modifie également l'article L. 326 du code du travail applicable à Mayotte pour tenir compte de la création de la nouvelle institution chargée en métropole du service public de l'emploi, elle modifie, enfin, les autres dispositions de ce code mentionnant l'ANPE et étend à Mayotte les dispositions de la loi du 13 février 2008 nécessaire à la mise en œuvre de cette nouvelle institution.

II. – L'article LO 6114-1 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 3 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dispose que la collectivité départementale de Mayotte exerce les mêmes compétences que celles dévolues aux départements et régions métropolitaines et d'outre-mer sous réserve de trois exceptions intéressant les lycées et collèges, la voirie classée en route nationale et la lutte contre les maladies vectorielles.

Cet article commande donc que les compétences dévolues aux régions métropolitaines en matière d'apprentissage et de formation professionnelle soient exercées par le conseil général de Mayotte. En métropole, ces compétences sont précisées dans le code général des collectivités territoriales, dans le code de l'éducation et dans le code du travail.

L'article LO 6113-1 du code général des collectivités territoriales prévoit dans son 4° que le droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle continue à être régi à Mayotte par le principe de la spécialité législative. Dès lors, les dispositions pertinentes du code de l'éducation et du code du travail ne s'appliquent pas dans la collectivité en l'absence de mention d'application expresse.

Le chapitre II de la présente ordonnance a donc pour objet de les y étendre et de permettre à la collectivité départementale de Mayotte d'exercer pleinement la compétence que son statut lui a attribuée. Pour ce faire, elle crée un article dans le code général des collectivités territoriales, étend à Mayotte plusieurs articles du code de l'éducation, introduit dans le code du travail applicable à Mayotte l'ensemble des modifications nécessaires au fonctionnement du dispositif de la formation professionnelle et abroge les dispositions spécifiques à la collectivité devenues inutiles.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.